

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



**FACULTE DES SCIENCE ECONOMIQUES ET DE COMMERCIALE
ET SCIENCES DE GESTION**



UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences
Financières et comptabilité
Option : Finance et Assurances**

Thème

**Analyse de la branche automobile au niveau de la SAA
cas de l'agence code 2069**

Période 2015-2019.

Présenté par :

M^{elle} SIDHOUM Siham

M^{elle} KEZMANE Lilya

Encadré par :

M. SAHNOUN Mohand

Jury de soutenance :

Président(e) : Mr. SAHALI Noureddine

Rapporteur : Mr. SAHNOUN Mohand

Examineur : Mr. ANICHE Arezki

Promotion : 2019/2020



Remerciement

Avant tous, nous remercions, le bon dieu le tout puissant de nous avoir donné, santé, force, patience pour accomplir ce mémoire

*Nous remercions vivement notre promoteur monsieur **sahnoun Mohaned** d'avoir accepté de diriger ce travail, pour son soutien continu et d'avoir mis a notre disposition son savoir.*

Nous tenus également a remercier notre famille qui ont été toujours a notre disposition a sacrifiant leurs temps pour nous.

*Sans oublier, nous exprimons notre remerciement le chef d'agence monsieur **sahnouni samir** qui a répondu a question.*

En fin, nous exprimons notre profonde reconnaissance a toute personne ayant contribué de près ou loin a l'accomplissement de modeste travail.

A decorative border of red hearts with black outlines and small black bows at the bottom, arranged in a vertical line on both the left and right sides of the page. The hearts are evenly spaced and extend from the top to the bottom of the page.

Dédicace

C'est avec profonde de gratitude et sincères mots, que nous dédions ce modeste travail de fin d'étude a nos chers parents qui ont sacrifiés leurs vies pour notre réussite et nous ont éclairés les chemins par leurs conseils judicieux.

*Nous espérons qu'un jour,
Nous pourrions leurs rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour nous,*

Que dieu leurs prête bonheur et longue vie.

Nous dédions aussi ce travail a nos frères et sœurs, nos familles, nos ami(es).

Lyliã & Síham

Liste d'abréviations

- **BDG** Bris de Glace
- **ARCM** Assainissement des recours a Cout Moyen
- **BDL** Banque de Développement Local
- **BCG** Boston Consulting Group
- **CAAR** Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
- **CAAT** Compagnie Algérienne d'Assurance Transport
- **CAGEX** Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations
- **CASH** Compagnie des Assurances des Hydrocarbures.
- **CCR** Compagnie Centrale de Réassurance
- **CCRMA** Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles
- **CIAR** Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance
- **CNA** Conseil National d'Assurance
- **CNMA** Caisse Nationale de Mutualité Agricole
- **CR** Centrale des Risques
- **CSA** Commission de Supervision des Assurances
- **DA** Dinar Algérien
- **DR** Défense et recours
- **FFSA** Fédération Françaises des Sociétés d'Assurances
- **GAM** Générale Assurance Méditerranéenne
- **IARD** Incendie Accident Risque Divers
- **MAATEC** Mutuelle des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture
- **GPR** Gestion Pour Recours
- **SAA** Société Algérienne d'Assurance
- **S /P** sinister a prime
- **EPE** Entreprise Publique Economique
- **SS** Segmentation Stratégique
- **S.C.P** Segmentation. Ciblage. Positionnement
- **TPV** Transport Public des voyageurs
- **TNS** Travailleurs Non-Salariés
- **UAR** Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance

- **FGA** Fond de Garantie Automobile
- **RC** Responsabilité Civile
- **RNO** Risque non Obligatoire
- **RO** Risque Obligatoire
- **VIV** Vol et Incendie de Véhicule
- **SNMG** Salaire National Minimum Garanti

Introduction générale	01
Chapitre I : Cadre conceptuel des assurances	
Section I : Définition et historiques de l'assurance.....	05
Section II : Le contrat d'assurance.....	17
Section III : Les catégories d'assurances.....	32
Section IIII : Les acteurs de l'assurance	37
Chapitre II : Assurance automobile en Algérie	
Section I : L'évolution su secteur d'assurance en Algérie	42
Section II : Le marché de l'assurance automobile.....	46
Section III : Le contrat d'assurance automobile : déroulement e spéficités	50
Section IIII : la gestion du sinistre automobile	65
Chapitre III : Les chiffres d'affaire et la branche automobile dans la SAA	
Section I : Présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de Tizi-Ouzou)	76
Section II : Etude du chiffre d'affaires de la branche automobile au sein de l'agence de la SAA de Tizi-Ouzou.....	86
SectionIII : L'analyse de la couverture des sinistres automobiles au sein de « l'agence2069 »	95
Conclusion générale.....	101

Introduction générale

Introduction générale

« Sans les assurances, il n'aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travail à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et délaisser sa famille dans misère ».

L'homme de puis toujours était vulnérable et exposé a des risques, soit liés à sa vie (maladie, décès), soit liés à ses biens (accidents, vol ...), donc les termes assurances, sinistres Sont évoqués tout le temps et partout dans le monde.

Au regard de l'assuré, l'assurance a un caractère moral, elle est le produit de la vertu de prévoyance, en effet au lieu d'attendre d'être frappé par les coups du sort et de se trouver ensuite à la charge de la société, l'assuré prend des précautions il songe à l'avenir et à l'avance pour se prémunir contre le hasard. Il y a même certaines assurances ou l'assuré agit, non pour lui-même, mais dans l'intérêt d'autrui, l'assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. Elle leur apporte la confiance dans l'avenir.¹

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se forme se sont évoluées au futur et à mesure des besoins d'homme. Elle était sous forme de charité d'abord, puis sous forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable par comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui l'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

En Algérie, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changement permanent depuis la libéralisation à nos jours, la loi 95-07 du1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système découverte.²

L'automobile est le moyens de transport le plus répondu mais aussi le plus dangereux.

Les dommages d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où le nécessité d'être bien assuré.

¹ Notre vision de l'assurance citation HENRI FORD. INPLUG and play assurance. Disponible sur : [http://www.plugplayassurance.com/ma-vision-de l'assurance /](http://www.plugplayassurance.com/ma-vision-de-l-assurance/) consulté le 20-01-2021.

²[Http://www.cn.dz](http://www.cn.dz), consulté le 20-01-2021, 15 :30h.

2- Objet de la recherche

C'est la première branche en Algérie elle existe depuis l'indépendance.

Les Algériens sont de plus en plus nombreux à procurer une voiture ce qui a fait booster le marché de l'assurance en Algérie. Ce dernier est devenu le marché le plus important de l'assurance en Algérie

Cette assurance c'est une source de sécurité pour le propriétaire en cas de dommage.

Cette recherche porte principalement sur l'analyse de la branche automobile au niveau de la SAA (cas de l'agence code 2069 périodes 2015- 2019)

3- Problématique

L'objet de ce mémoire est d'analyser la branche automobile au niveau de l'agence code 2069 TIZI- OUZOU notre problématique se décline à travers la question principale suivante : Comment a évolué le chiffre d'affaire de l'assurance période pendant la (2015-2019) au sein d'une agence SAA ?

- Pour mieux cerner cette problématique nous l'appuyons avec les sous-questions suivantes :

Quelle est le chiffre d'affaires de chaque garantie de la branche automobile ?

Comment évolué le chiffre d'affaire de la branche automobile en fonction des produits ?

Quelle est la place de l'assurance automobile par rapport aux autres branches d'assurance ?

4-Hypothèses

1-Une grande partie du chiffre d'affaires de la compagnie SAA provient de la branche automobile.

2-Assurance est constituée de plusieurs branches.

3-Prime versées par les assuré peuvent faire face aux sinistre de la branche automobile

5- Méthodologie de recherche

Afin de mener à bien cette étude et repoudre aux questions évoquées précédemment, nous avons adopté la démarche suivante :

Pour les aspects théoriques, nous avons procédé à la recherche bibliographique (consultation des ouvrages, documents, rapports, articles et mémoires et les différentes études et indicateurs qui sont réalisés au niveau international.

Concernant le cadre d'analyse nous avons utilisés les données statistiques recueillies auprès du l'agence 2069.

6- Structure de mémoire

Notre travail est reparti en trois chapitres

Le premier chapitre portera sur le cadre conceptuel concernant les assurances, Il sera divisé en quatre sections : La premier section traitera la définition et historique de l'assurance, la seconde sur le contrat d'assurance, la troisième présentera les catégories d'assurance et la dernière section sur les acteurs de l'assurance

Deuxième chapitre « assurance automobile en Algérie » s'articule autour de quartes sections

La première sera consacrée l'évolution de l'assurance de l'assurance automobile en Algérie. La deuxième section traitera le marché de l'assurance automobile en Algérie la troisième mettra l'accent sur le contrat d'assurance automobile la dernière section portera sur la gestion du sinistre automobile.

Troisième chapitre sera focalise sur analyse du chiffre d'affaire de la branche automobile la première Il divisé en trois section traitera sur la présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de Tizi-Ouzou) et la deuxième section traitera du chiffre d'affaires de la branche automobile au sein de l'agence 2069 de la SAA de TIZI-OUZOU, la troisième section mettra l'accent sur la couverture des sinistres automobiles.

Chapitre I :
Cadre conceptuel des
assurances

Introduction

L'homme a inventé l'assurance pour se prémunir contre la réalisation des risques, ces derniers se traduisent par des dégâts ou des dommages pouvant affectés soit des bien (meubles, immeubles) soit des personnes, le recours à l'assurance est devenu nécessaire voire obligatoire pour exerçons la plupart des activités de la vie courante ou professionnelle. Elle se constitue se plusieurs éléments dont le contrat d'assurance, la police, l'assurée, l'assureur et la prime.

L'assurance n'est pas une pratique nouvelle ou récente, elle a vu les jours des siècles au paravant les premières techniques d'assurances remontent à la plus haute antiquité avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse- d'Egypte (1400 av. JC). Le terme d'assurance se faisait beaucoup plus avec un esprit de charité et de solidarité que d'un esprit de prévoyance tel qu'il est pratiqué à nos jours.

.Le présent chapitre s'atintera ente 4 sections : la première section reposera sur la définition et historique de l'assurance, la seconde sur le contrat d'assurance, la troisième portera sur les catégories d'assurance et la dernière section sur les acteurs de l'assurance.

Section 01 : Définition et historique de l'assurance

Dans cette section, nous allons présenter principalement l'évolution historique des assurances.

1-Historique des assurances

Durant cette période aucune forme d'assurance n'existerait, mais des institutions proches de l'assurance sont apparues tels que les caisses d'entraide de que les tailleurs de pierres de l'ancienne Egypte avaient constituée dès 4500 avant Jésus-Christ pour se protéger contre certains dangers. La victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers cette caisse d'entraide.¹

Ainsi, le code du roi de BABY LONE HAMMURABI (1750 avant Jésus-Christ) avait codifié l'organisation des transports de marchandises par caravane en répartissait entre les transporteurs (désigné sous le nom de dar matha) le coût des vols, et des pillages.

Les Dar matha, transporteurs à dos de chameau, payaient au roi une redevance élevée pour exercer leur profession qui consistait à transporter des marchandises à part n'ait à des riches propriétaires à travers la Chaldée.²

Ces transporteurs subissaient les aléas et l'insécurité de leur parcours : ils étaient responsables de l'arrivée à bon port des marchandises n'arrivaient pas à destination les sanctions les plus rigoureuses étaient prévues.³

Elles allaient de la confiscation des biens propriétés de la dar matha à la peine de

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce à la contribution de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.

¹ DOMINIQUE Henri ,rouchet, Jean- charles « micro-économie de l'assurance ». Paris édition economica, 1997, page 18.

² BOUBALT François, Eliaschberg, constant, latsrse, michell. « les grands principes de l'assurance ». 6ème édition Paris. Edition L'argus 2003. Pp13-14.

³ Westbroo K, raymod « une histoire du droit aux saine de proche-orient » volume 1. Rome : édition Brili, 2003, page 361

L'assurance en tant que « secours mutuel » ou « recherche de protection » existait dès la plus haute Antiquité. Des traces de pratiques s'apparentant à de l'assurance existent notamment en Mésopotamie, où s'effectuait une répartition entre commerçants des coûts engendrés par les vols et pillages des caravanes. D'autres exemples sont également présents en Égypte et dans la Rome antique. . Pour mieux l'appréhender, nous vous proposons un petit historique de l'assurance⁴.

- 1700 avant Jésus Christ: Première notion d'assurance sous le règne du roi Hammourabi de Babylone.
- 1400 avant Jésus Christ: Les tailleurs de pierre de la basse Egypte ont contribué à un fonds dans le but de leur venir en aide en cas d'accident.
- A l'époque des grecs et des romains on empruntait de l'argent à un très fort taux d'intérêt pour armer les bateaux ou les charger. Dans ce cas, le prêteur jouait le rôle de l'assureur. Si le bateau parvenait à destination, le prêteur touchait le capital plus 30 à 50 pour cent d'intérêt. Par contre si le bateau devait être piraté ou coulé alors le prêteur ne demandait rien à l'emprunteur.
 - 1434: Loi génoise qui réglemente la profession des courtiers d'assurance.
 - 1666: Naissance de l'assurance incendie au Royaume-Uni.
 - 1686: En France, Colbert, ministre de Louis XIV autorise la création d'un établissement d'assurance incendie.
 - 1750: Création de l'association mutuelle contre les incendies.
 - 1754: Création de la chambre générale des assurances.
 - 1788: Scission de l'assurance incendie en deux branches : branche assurance incendie et branche assurance vie.
 - De 1793 à 1799: Suite à la révolution française, il n'y a plus de sociétés d'assurances.
 - 1801: Pierre Bernard Barrau fonde la première assurance mutuelle garantissant les fléaux et la mortalité des animaux (bétail).
 - 1816: Première mutuelle incendie
 - 1864: Première société d'assurance accident

⁴<http://www.assurances.info/dessous-assurance/histoire-de-assurance/> Consulter le 24.10.2019 à 11h00

- 1910: Naissance de l'assurance-chômage : Une conférence internationale sur le chômage se tient à la Sorbonne à Paris. Ce phénomène nouveau est apparu à la suite de la grande dépression des années 1890. Des spécialistes, soucieux de mettre un frein à ce fléau, proposent la création d'une assurance chômage dans chaque pays industriel.

- 1935: Vote de la loi sur l'assurance automobile

- 1945: Le 4 octobre, le gouvernement provisoire signe une ordonnance créant la Sécurité sociale obligatoire pour tous les salariés. Le 22 mai 1946, une loi établira le principe d'une généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, salariés ou non-salariés. La France comble ainsi son retard en matière de protection sociale face aux autres pays industrialisés, Angleterre, Allemagne et Etats-Unis.

- 1946: La loi du 25 avril nationalise 34 sociétés d'assurances

- 1958: La loi du 27 février rend obligatoire l'assurance automobile

- 1976: Le 11 juin est publié l'arrêté instituant la clause type bonus-malus.

- 1976: Le 16 juillet est la date de la création du code des assurances.

- 1982: La loi Quillot du 22 juin rend obligatoire l'assurance contre les risques locatifs.

- 1982: Le 13 juillet est promulguée la loi sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- 1985: La loi Badinter modifie en profondeur l'indemnisation liée aux accidents automobiles.

- 1986: A partir de septembre, il est obligatoire d'afficher un certificat d'assurance sur les véhicules.

- 1990: Le 25 juin parait la loi rendant la garantie tempête obligatoire dans tous les contrats incendie couvrant des biens en France.

On pourrait trouver encore plus de dates mais l'essentiel est de démontrer que l'assurance ne date pas d'hier et surtout qu'elle évolue pour mieux s'adapter à notre société et aux besoins de ses clients. A travers les siècles, elle a su s'imposer comme un service indispensable de consommation courante. Désormais, il ne faut plus se demander si l'on doit s'assurer mais quelle est la⁵ meilleure assurance.⁶

⁶Abdali et Baa, « la concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées, cas de la région de Béjaia, mémoire de master de l'université de Béjaia, en 2014-2015 p82

2-Les techniques d'assurance

Les techniques d'assurances sont remontent à la plus haute antiquité avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse- d'Egypte (1400 av. JC). On retrouve également cette pratique dans le code d'Hammourabi, en ce qui concerne les transports par caravane, tandis que les Romains ont essayé de créer une sorte d'association ou les légionnaires cotisent pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutations, de retraite, ou de décès⁴.

Le terme d'assurance se faisait beaucoup plus avec un esprit de charité et de solidarité que d'un esprit de prévoyance tel qu'il est pratiqué à nos jours.

2.1 Assurance transport maritime

L'assurance est une ancienne opération apparue dans les anciennes civilisations comme une opération de coopération sociale entre les membres des communautés. Dès le 13^{ème} siècle, l'assurance est devenue une opération importante dans le commerce maritime, puis dans tous les domaines, avant de prendre sa forme contemporaine.

L'assurance est née de la nécessité éprouvée par les marchands à protéger leurs navires contre toute perte possible subie lors d'un naufrage ou suite aux méfaits des pirates car tout voyage en mer s'apparentait à une aventure, ainsi pour répondre aux besoins de ces marchands les Grecs et les Romains ont inventés un contrat de change maritime que l'on appelé « le prêt à la grosse aventure ».

Ce contrat, est en réalité des prêts accordés par les banquiers aux armateurs, le montant de ces prêts était le prix de la cargaison destinée à être expédiée au loin. Le prêteur perdait tout droit au remboursement de la somme prêtée si les marchandises n'arrivaient pas à bon port. Par contre, il avait droit au remboursement intégral de son prêt, augmenté d'un substantiel d'intérêt sur la totalité de la cargaison si l'opération maritime réussissait.

Cependant, cette pratique n'était bien souvent qu'une pure spéculation car les taux d'intérêts étaient très élevés (30 à 50%). A cet effet, le prêt à la grosse aventure fut interdit par l'église en 1234. Ce qui retarda l'apparition de l'assurance maritime.

Ce n'est qu'en 23 octobre 1347 que la première police d'assurance fut rédigée et signée à Genès pour le voyage du navire « Santa Clara » de Gène (Italie) à Majorque (Espagne). C'est aussi à Gène que fut créée la première société d'assurance maritime en 1424.

i. Les assurances terrestres

Contrairement à l'assurance maritime qui remontait au moyen âge. L'essor des assurances terrestres, est un phénomène récent lié à la révolution industrielle et au phénomène d'urbanisation qui a marqué la France au cours de ces derniers siècles. Donc on distingue trois types d'assurance terrestres à savoir⁷ :

- **L'assurance incendie**

Ce n'est qu'à la fin du 17^{ème} siècle qu'on voit apparaître l'assurance incendie. Le développement des villes et l'augmentation de la population dans ces dernières, et notamment dans les pays de l'Europe du Nord ont provoqué une augmentation du nombre d'incendie. Cette assurance prend son origine, du célèbre incendie de Londres du 02/09/1666, qui détruisit 13000 maisons et 100 églises dans un quartier de 400 rues ont causé la création des premières compagnies d'assurance contre l'incendie. En France, on créa en 1717 les « bureaux des incendiés » qui est un organisme communal, reposant sur la charité publique, c'est en 1753 que les premières compagnies françaises d'assurance contre l'incendie apparaissent, dont « la chambre Générale des assurances » et la « compagnie Royale d'assurance » en 1787

- **L'assurance-vie**

L'assurance vie était au pare avant pratiquée dans le cadre de l'assurance maritime avant qu'elle ne soit classée comme étant une assurance terrestre. Elle garantissait la vie des esclaves transportés en tant que marchandise, une pratique peu morale qui consistait à parier sur la vie ou décès. C'est au 17^{ième} siècle fut créée l'assurance vie par le banquier napolitain appelé Lorenzi Tonti. Le système avait pour but de calculer les probabilités ainsi que la création de groupements de personne constitués pour une durée déterminée, les cotisations de ces derniers seront capitalisées et à l'échéance de la durée prévue, en cas de vie le produit des placements est réparti entre les seuls survivant, mais en cas de décès c'est les ayants droit qui seront bénéficiés. Les grandes lois d'assurance interdisaient la pratique de l'assurance sur la vie car elle est jugée immorale de spéculer sur la vie humaine. Mentions que ce n'est qu'au 18 juin 1583 que la première police d'assurance fût délivrée

⁷Abdali et Baa, « la concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées, cas de la région de Béjaia, mémoire de master de l'université de Béjaia, en 2014-2015 p5.

par la bourse royale de Londres, et que c'est en 1762 que la première compagnie d'assurance a été créée sur terre précisément en Angleterre lors de la révolution industrielle qui induit à un développement remarquable.

C'est au 18^{ème} siècle, que la « Compagnie Royale d'Assurance » de Labarthe est autorisée, par Edit Royal, à pratiquer l'assurance sur la vie.

- **L'assurance responsabilité civile**

À l'ère de la révolution industrielle la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même jugée obligatoire de fait de l'augmentation importante et la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique et du machinisme

Avec le temps les victimes des accidents ou leurs ayants droit ont pointés du doigt les employeurs d'avoir été responsable des préjudices subis et réclameront en conséquence une réparation pécuniaire. Pour faire face à cette situation, les assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi ces derniers seront dans l'obligation⁹ déverser une indemnité au profit de la victime à fin de réparer en quelque sorte le préjudice, donc le contrat responsabilité civile est conclue au profit des tiers, en d'autre terme c'est une obligation de réparer pécuniairement les dommages qu'une personne peut causer à une autre personne.¹⁰

- **Définition générale d'assurance**

L'assurance est « une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences ». ¹¹

- **Définition économique et financier**

L'assurance économique est un produit sauvant commercialisé par les entreprises d'assurances aux consommateurs, sous la forme d'un « package » de garantie. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que les seules obligations prises par

⁹ Bigot J : Traité de droit des assurances : Entreprise et organisme d'assurance, Delta LGDJ, Paris 1996 ?p12. Idem.

¹⁰ Coulbault F, Eliashberg C, Latrasse M, Les grands principes de l'assurance, L'Argus, Paris, 2002, p15.

¹¹ Coulbault. F, Eliashberg. C, la trace. M : « les grands principes de l'assurance », 5^{ème} édition, l'argus Paris, 2002, p43.

l'assureur.¹²

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financière des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention, l'assurance a un cout proportionnel au montant des garanties prévue et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré professionnel.

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.¹³

2.2 Définition des assurances

Une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences¹⁴.

Une assurance est un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un risque. La prestation, généralement financière, peut être destinée à un individu, une association ou une entreprise, en échange de la perception d'une cotisation ou prime. Activité qui en échange de la perception d'une prime ou d'une cotisation, consiste à fournir une prestation prédéfinie elle protège chaque assuré d'aléas pouvant arriver¹⁵.

L'assurance peut envisagée donc plusieurs définitions à savoir :

- D'un point de vue juridique selon LAMBERT-FAIVRE(2001) « l'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation »¹⁶.

¹²www.Jurilis.fr/cass.5.htm.consulté le 19-01-2021.

¹³L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995.

¹⁴M.LATRASSE, C.ELIASHBERG et F.COUILBAULT: « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition, l'argus, paris, 2002, p 43.

¹⁵YEATMAN : « Manuel international de l'assurance », éd Economica, 1998, P 17.

¹⁶LAMBERT-FAIVRE Y : « Droit des assurances », 11ème édition DALLOZ, Paris, 2001, p. 38.

- D'un point de vue technique d'après LAMBERT-FAIVRE(2001) «l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées»¹⁷.
- D'un point de vue économique, l'assurance économique est un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurance aux consommateurs, sous la forme d'un "package" de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur¹⁸.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention. Comme les autres mesures de prévention, l'assurance a un coût proportionnel au montant des garanties prévues et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré¹⁹.

Pour bien cerner et comprendre l'opération d'assurance, il est utile de définir ses

Éléments et acteurs constitutifs. Cinq éléments découlent d'une opération d'assurance :

- **L'assuré:** Constitue la personne laquelle sur repose le risque, c'est-à-dire celle dont les biens, les actes, la vie sont garanties contre les différents risques moyennant le versement d'une certaine somme (prime ou cotisation)²⁰.
- **Le souscripteur:** Est la personne physique (par exemple le chef de la famille pour le compte de ses enfants, le transporteur pour le compte de ses clients, le maître de l'ouvrage pour le compte des entreprises intervenants sur un chantier ...) ou morale (la banque pour le compte de ses emprunteurs, l'entreprise pour le compte de ses salariés, une société pour le compte de ses filiales ...) qui contracte avec l'assureur en lui payant la prime.
- **Le bénéficiaire :** Est une personne physique ou morale qui recevra les prestations promises par l'assureur en cas de la réalisation du risque prévu au contrat

¹⁷Idem P 38.

¹⁸Support de cours de droit des assurances, « la place de l'assurance dans la gestion des risques : Notion - Historique - Intérêts – Mécanisme » P 18

¹⁹Idem p 18

²⁰L'assuré n'est pas obligatoirement le souscripteur du contrat ni le bénéficiaire, ni celui qui paye la prime.

d'assurance.

- **Le tiers** : Toute personne étrangère au contrat mais peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurance de responsabilité ...).
- **L'assureur** : Est celui qui est contraint de payer l'indemnité prévue en cas de la réalisation du risque assuré, il est généralement une société commerciale ou une mutuelle. L'assureur doit être présent avant la réalisation du contrat (il doit concevoir des produits correspondant aux besoins, informer et conseiller utilement les éventuels clients), lorsque le contrat est souscrit (il doit veiller à la confection de la police d'assurance dans les meilleurs délais et selon les normes convenues) et une fois garantie acquise (il doit non seulement régler les sinistres , mais encore répandre aux questions des assurés, fournir des attestations, surveiller l'évolution des garanties, proposer des modifications)²¹.

2-3 Le rôle de l'assurance :

On a fait ressortir l'importance de l'assurance en s'inspirant de ce qu'a dit Henry Ford: « New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances... » Sans les assurances, il n'y aura pas de Gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle est de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des Gratte- ciel de Manhattan sans la garantie d'être remboursé des conséquences d'un incendie ou d'un défaut de construction que seuls les assureurs peuvent proposer grâce aux mécanismes de l'assurance. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton.

2.3.1 Le rôle social de l'assurance

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. C'est une fonction éminemment sociale. Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurés du chef de famille ; donner les moyens de reconstruire sa maison ou de

²¹REKIK et ZIDANI « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie Cas assurances-vie dans la wilaya de Bejaia » mémoire de master à l'université de Bejaia, 2014 P18-22.

racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ; verser des sommes compensatoires à la perte de revenus professionnels à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler ; donner les moyens financiers aux malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé. Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre. Si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable²².

2.3.2 Le rôle économique

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie. En permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources, l'assurance évite qu'elles ne soient à la charge de la collectivité et leur maintien leur pouvoir de consommation. En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu économique. Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis économiques à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et le placement des cotisations.

- Garantie des investissements : S'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis « partir en fumée », sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres.

²²Abdali et Baa, « la concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées, cas de la région de Béjaia, mémoire de master de l'université de Béjaia, en 2014-2015 p4.

- Placement des cotisations : L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule toujours un certain temps entre la date de survenance des sinistres et celle de leur règlement. À tout moment, les assureurs ont donc connaissance d'une liste de sinistres déclarés dont le coût probable a pu être évalué et sont en attente de règlement.

2-4 Les éléments d'une opération d'assurance

Il est indispensable de bien comprendre le sens des termes propres à l'industrie des assurances et dont l'emploi est constant dans cette profession.

2.4.1 Contrat ou police d'assurance

Il s'agit d'un engagement ou accord passé entre, d'une part une entreprise d'assurances, qualifiée d'assureur, et d'autre part un souscripteur « individu ou collectivité », fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires. Le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment la durée de garantie, les caractéristiques du risque assuré, le montant des versements à faire par le souscripteur et le mode de détermination des prestations de.

2-4-2 Le risque

Il peut correspondre à :

- l'objet : sur lequel repose la garantie (bien, personne activité, etc.)
- la catégorie : des biens à garantir à laquelle se rapporte un tarif spécifique (risque automobile, automobile, entreprises, industriel, du particulier, etc.)
- l'événement : à garantir (incendie, accident de la circulation, malade, etc.)
- Il est impératif de bien spécifier la nature de l'événement à garantir.
- L'événement doit être futur. Il ne doit pas s'être réalisé avant ou dans certains cas « la reprise du passé » ou la garantie subséquente, il peut s'appliquer si l'assuré n'avait pas connaissance faits lors de la souscription du contrat. C'est le risque dit « putatif ».
- Il doit être incertain ou aléatoire. L'aléa peut-être :

- absolu : l'incertitude doit porter sur la survenance en elle-même (accident de voiture, incendie).
- relatif : l'événement va se réaliser mais on ignore quand (décès).
- L'événement ne doit pas dépendre de la volonté exclusive de l'assuré. En revanche l'assurance intervient lorsque le fait dépend de la volonté d'une personne.
- Il doit être licite et ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs (interdiction de garantir les amendes, les produits ou activités illégaux).

2.4.3 La prime ou cotisation

La prime est la somme que l'assuré doit payer à l'assureur en contrepartie de la garantie que ce dernier lui accorde pour un risque déterminé. Le code des assurances fait obligation à l'assuré de payer la prime aux époques convenues au contrat, c'est-à-dire, en général, dès le début de la période de garantie. Lorsque l'organisme d'assurance est une société mutuelle ou à forme mutuelle dans laquelle l'assuré est en même temps sociétaire, la prime s'appelle « cotisation ».²³

2-4-4Le sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité « contrat valablement formé et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure suspensive pour non paiement de prime par exemple ». En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion.²⁴

1.5.4L'indemnisation

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré.²⁵

²³Abdali et Baa« la concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées en Algérie p76

²⁴Marbet, Nabil. Technique d'assurance. 2014-2015, P16.

²⁵ Format PDF disponible sur : https://www.sldeshare.net/Mariame_broune/assurance_2-1, consulté le 17-01-2021.

1.5.5 L'assuré

L'assuré est une personne physique ou morale dont le patrimoine ou la personne est exposé au risque, il se confond très souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct. Il s'agit précisément, soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une assurance de biens, soit de celui dont la responsabilité est assurée dans une assurance de responsabilité, soit enfin de la personne dont le sort future engendre le risque . Il y a lieu de les distinguer du bénéficiaire qui recevra en cas de survenance d'un sinistre la prestation par l'assureur. ²⁶

2-4-6 L'assureur

L'assureur est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque. ²⁷

Section 02 : Le contrat d'assurance

Dans cette section ,nous allons présenter les conditions d'auncontrat d'assurance et les documents contractuels

1.. Les conditions d'un contrat d'assurance

La mutualité des assurées peut-être organisés selon des dispositions d'ordre public fixés par la loi ou les règlements, ce sont par exemple des dispositions légales qui fixent les droits et les obligations des personnes couvertes par la sécurité sociales en France ainsi que le taux et les assiettes des cotisations .il en est de même pour les automobilistes d'Afrique du sud qui moyennant une taxe sur l'essence perçue par les pompistes voient leur responsabilité civile assurée selon des conditions fixées par la loi. ²⁸

2-Les documents contractuels

Un contrat est validement conclu des que les contractants se sont mis d'accord sur son objet et ses modalités. Un contrat d'assurance conclu verbalement pourrait engager

²⁶F.Ewald, J-h.lorenze « mcyclopedie d'assurance » édition Economica, 1997, p9.

²⁷G. Yeatman : « Manuael International de l'Assurance »,2e édition par Economica ,p 76 ,ED Economica, 2005.

²⁸Ecole nationale d'assurances de Paris : « Manuael International de l'Assurance »,2e édition par Economica ,p 77 ,ED Economica, 2005.

l'assuré, mais la preuve des engagements respectifs serait difficile à établir. C'est pourquoi le législateur exige partout que les contrats d'assurance fassent l'objet d'un écrit et c'est pourquoi aussi, à l'heure de l'électronique et de l'idéal du « zéro papier ».

2-1 La notice d'information

avant la conclusion du contrat, l'assureur est tenu d'informer complètement son client éventuel sur les prix et les garanties du contrat envisagé. La loi française prévoit, par exemple, que l'assureur doit remettre à tout client potentiel une fiche indiquant le prix détaillé des garanties demandées et soit un exemple du projet de contrat, soit une notice d'information précisant les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré.

2-2 La proposition

C'est un document écrit par lequel le futur souscripteur, dit proposant, demande à l'assureur de garantir le risque dont les caractéristiques sont précisées.

La plupart des propositions comportent un questionnaire préétabli par l'assureur. Les réponses à ses questions doivent être rédigées avec le plus grand soin et la plus grande honnêteté car c'est en fonction de ces réponses que le risque pourra être évalué et tarifé par l'assureur. Des réponses inexactes aux questions de la proposition pourraient entraîner la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du proposant, ou des sanctions telles que l'application de la règle proportionnelle de cotisations (en cas de sinistre, l'assureur ne réglerait que dans la proportion existant entre la cotisation payée par l'assuré et celle qu'il aurait dû payer si la proposition avait été correctement remplie) ou de capitaux (même principe en proportion du capital assuré et des valeurs effectivement en risque). La proposition peut être complétée par des documents annexes tels que des photographies, des certificats médicaux, des plans des risques ou des factures. Si la loi est sévère pour le proposant qui répond de façon inexacte aux questions de l'assureur, la jurisprudence, en général, ne l'oblige pas à répondre spontanément à des questions qui ne figureraient pas dans le questionnaire rédigé par l'assureur. Celui-ci doit mettre le plus grand soin pour rédiger son questionnaire qui doit comporter tous les renseignements utiles à l'appréciation

du risque. Les questions, en outre, doivent être suffisamment précises pour que les réponses soient sans ambiguïté.²⁹

La proposition doit être remplie, signée et datée par le proposant. Son contenu l'engagera lorsque le contrat d'assurance aura été établi mais avant ce moment, elle n'engage ni l'assureur ni le proposant à accepter la souscription du contrat. Il manque en effet un élément indispensable à l'accord des parties et donc à la conclusion du contrat, c'est le prix. En outre, l'assureur garde toujours sa liberté de souscription risques qu'il versera dans la mutualité qu'il gère pour le compte des assurés.

Dans la pratique, deux types de propositions peuvent être distinguées :

- **La proposition-projet** qui est, pour le proposant, une demande de devis adressée à l'assureur. L'assureur, comme le proposant, gardent toute liberté de ne pas souscrire. Le contrat sera conclu si l'assureur accepte le risque et que le proposant, qui sera désormais l'assuré, accepte les conditions, y compris tarifaires, indiquées par l'assureur pour assurer le risque. Dès ce moment, le consentement des deux parties sur l'objet et les conditions du contrat est acquis:
- **la proposition-pollicitation** est utilisée pour des raisons pratiques pour les risques standardisés ainsi que pour d'éventuelles modifications à apporter à un portefeuille de contrats. Cette proposition-pollicitation comporte tous les éléments du futur contrat y compris l'énumération des garanties, leurs limites et la cotisation à régler par l'assuré. En ce cas, le proposant est tenu de souscrire le contrat dès que la proposition a été acceptée par l'assureur, ce qui se manifestera par l'émission des documents contractuels et de l'avis d'échéance de cotisation.

2.3 Les Conditions Générales

Un contrat d'assurance peut être négocié dans toutes ses clauses et l'obéit d'une rédaction entièrement adaptée à son objet, sous réserve. Entendu, des interdictions et des mentions obligatoires d'ordre public fixé par la législation. Mais cette situation ne se rencontre en pratique que dans tout à fait exceptionnels, tels que l'assurance Tous Risques

²⁹G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica , p 77 ,ED Economica, 2005.

Chantiers Tunnel sous la Manche, ou celle des organisateurs des Jeux Olympiques. En de tels cas, la complexité des garanties, l'énormité des valeurs en jeu caractère unique du projet, la compétence professionnelle des décideurs de cocontractants et de leurs intermédiaires, et le montant de la cotisation payé, justifient une rédaction spéciale d'un contrat d'assurance entièrement sur mesure. Mais, dans l'immense majorité des cas, la rédaction intégrale d'un contrat pour chaque assuré entraînerait des coûts prohibitifs et des risques d'erreurs préjudiciables autant à l'assuré qu'à l'assureur. Pour des raisons évidentes de sécurité et d'économie, les assureurs pré-impriment, pour chaque catégorie de risques, des documents contractuels appelés « Conditions Générales ».

Les souscripteurs disposeront ainsi de « Conditions Générales Automobile », « Conditions Générales Transport », « Conditions Générales Incendie, etc.

Ces documents précisent les conditions valables pour tous les contrats de la même catégorie d'assurance, dans le respect, évidemment, des exigences légales. Ils doivent, en particulier, définir :³⁰

- Les risques couverts ;
- Les exclusions: les obligations des parties;
- Les dispositions relatives aux sinistres;
- Les règles de compétence et de prescription en cas de litige.

Pour faciliter la lecture des Conditions Générales, les assureurs s'efforcent d'adopter un langage simple, ce qui n'est pas toujours facile compte tenu des exigences légales et du caractère juridique du contrat lui-même. Les Conditions Générales sont souvent complétées par une table des matières et un lexique des définitions utiles. Pendant longtemps, par souci d'économie, les assureurs se sont efforcés de comprimer les textes complexes des Conditions Générales en tous petits caractères sur une seule feuille simple ou double, qui en rendait la lecture particulièrement fastidieuse et absconse pour l'assuré non juriste. De nos jours, on a pris le parti de les aérer largement sous forme ou de brochures en couleurs qui sont d'un maniement certainement moins rébarbatif. Les Conditions Générales sont normalement rédigées et imprimées par chaque compagnie d'assurances sous sa propre responsabilité. Dans de nombreux marchés, cependant, les Conditions Générales peuvent

³⁰G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 80 ,ED Economica, 2005.

ses par les Pouvoirs Publics qui interdisent de s'écarter d'un texte type réglementaire, soit rédigées pour compte commun de ses membres par des associations professionnelles qui les imprimeront et les diffuseront à tous les assureurs membres de l'organisation.³¹

Dans beaucoup de pays, le texte des Conditions Générales doit être contrôlé et autorisé par les Autorités de Tutelle préalablement à sa diffusion sur le marché. Dans ce cas, la date de l'autorisation figure sur le contrat. Dans les autres pays, et c'est le système qui tend aujourd'hui à prévaloir, les compagnies d'assurance doivent adresser aux Autorités les Conditions Générales qu'elles utilisent pour un contrôle de légalité a posteriori. Les documents seront modifiés au cas où les Autorités auraient des observations à présenter.

2-4. Les Conditions Spéciales

Il s'agit d'un document pré imprimé ou dactylographié qui sert d'annexe Conditions Générales de certains contrats pour les adapter aux caractéristiques de certaines sous-catégories de risques. Par exemple, en annexe de Conditions Générales Incendie, on peut avoir des Conditions Spéciales pour les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers, les immeubles de grande hauteur, etc. En annexe à des Conditions Générales Multirisques Commerçants et Artisans, on peut avoir des Conditions Spéciales pour les Hôteliers-Restaurateurs, les Bijoutiers, les Stations-service et Garages, etc.

Les Conditions Spéciales peuvent déroger sur certains points aux Conditions Générales pour les adapter au groupe de risques auquel elles sont destinées. Elles ne peuvent toutefois déroger aux clauses d'ordre public imposées par la loi³².

2-5 Les Conditions Particulières :

Si les Conditions Spéciales ne se trouvent pas dans tous les contrats, il n'en est pas de même des Conditions Particulières qui sont le seul document signé conjointement par l'assureur et l'assuré et qui sont la preuve de l'existence du contrat d'assurance. Les Conditions Particulières sont en partie pré imprimées et complétées par ordinateur, par dactylographie, voire à la main par les mentions indispensables à la personnalisation des garanties:

³¹G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 79 ,ED Economica, 2005.

³²G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 82 ,ED Economica, 2005.

- Nom et domicile de l'assuré, de l'assureur et, s'il y a lieu, de l'intermédiaire ;
- Définition de la chose ou de la personne assurée;
- Nature des niques garantis ;
- Date d'effet et durée du contrat ;
- montant des garanties et des franchises éventuelles ainsi que les bases D'indexation s'il y a lieu ;
- Montant de la cotisation et date de paiement ;
- Obligations particulières éventuellement imposées à l'assuré (me de prévention, déclarations périodiques, etc.).

Les Conditions Particulières sont établies en autant d'exemplaires que de signataires, c'est-à-dire au moins deux (pour l'assuré et l'assureur), loi à un intermédiaire Les Conditions Particulières peuvent comporter des clauses qui dérogent aux Conditions Spéciales et aux Conditions Générales sauf aux clauses d'ordre public imposées par la loi. En cas de contradiction, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales et Spéciales. Les Conditions Particulières doivent préciser sans ambiguïté quels documents ont été remis à l'assuré pour constituer l'ensemble du contrat notice d'information ou projet de contrat, Conditions Générales en précisant bien les références, Conditions Spéciales et annexes éventuelles.

2..6 Les clauses types

Les contrats d'assurance comportent parfois des clauses annexées aux Conditions Générales ou Spéciales et qui sont, destinées à limiter ou modifier, voire exclure, certaines garanties. Ces clauses peuvent être propres à un contrat déterminé et constituent alors des annexes aux Conditions Particulières. Mais elles sont souvent insérées dans tous les contrats, au moins dans ceux couvrant certaines catégories de risques. Cette insertion peut dépendre de la seule volonté de l'assureur qui a décidé de modifier sa politique de souscription. En attendant que soit imprimé un nouveau stock de Conditions Générales, une clause modificative du texte ancien est insérée dans tous les contrats, y compris au portefeuille lorsque cela est possible. Dans d'autres cas, la clause résulte d'un accord de marché ou de la suggestion d'un organisme professionnel.

Enfin, dans certains cas, les Pouvoirs Publics peuvent rendre obligatoire l'insertion de telle ou telle clause dans toute une catégorie de contrats. Par exemple en France, une clause-type de bonus-malus a été rendue obligatoire pour les contrats d'assurance

Automobile : la couverture de certains contrats a été étendue obligatoirement aux catastrophes naturelles puis aux attentats. En attendant que de nouvelles Conditions Générales incluant les dispositions légales aient pu être mises au point et imprimées, des clauses types ont été insérées dans les contrats.

Les clauses et annexes qui s'ajoutent aux autres documents contractuels compliquent la lecture et la compréhension d'un contrat d'assurance, d'autant plus que certaines clauses peuvent annuler complètement ou profondément modifier certaines dispositions des Conditions Générales. Pour la clarté des Conventions et pour une meilleure confiance entre les assureurs et leurs clients, il convient de limiter l'usage de clauses annexes aux seuls cas inévitables qui devraient toujours être exceptionnels. Il semble pourtant que, sur ce point, certains marchés aient des habitudes difficiles à modifier. Les assureurs Anglais, par exemple, émettent, dans certains cas, des contrats si volumineux et complexes que seuls les spécialistes des branches en question peuvent vraiment les comprendre.

21-7 Les attestations de garantie provisoires :

Ces attestations, dites encore Notes de Couverture ou, dans les sociétés mutuelles, bulletins d'adhésion provisoire, sont un document qui constate qu'une garantie provisoire est accordée par l'assureur à effet immédiat et pour une durée limitée. L'attestation de garantie provisoire permet de couvrir un risque immédiatement en attendant que le contrat définitif ait pu être rédigé ou que l'étude du risque ait pu être complétée. Elle est émise moyennant le versement d'un acompte à valoir sur la cotisation définitive et pour une durée brève n'excédant pas un mois ou deux. Pour éviter toute contestation sur le point de départ de la garantie, l'assureur peut utiliser un appareil horodateur certifié. Si l'attestation de garantie provisoire est délivrée alors que les parties étaient d'accord sur tous les éléments du contrat et dans l'attente des documents définitifs, elle engage l'assureur comme l'assuré qui ne peut refuser de signer un contrat conforme lorsqu'il aura été rédigé. En revanche, si l'attestation de garantie provisoire a été remise en attendant l'étude complète du risque, et en particulier de sa tarification, elle ne constitue qu'un accord temporaire et n'engage pas les parties au-delà de la date fixée.³³

³³G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica, p 82, ED Economica, 2005.

2- 8 Les avenants :

Un avenant est un document signé par les deux parties qui indique des modifications apportées au contrat initial. Lorsqu'un contrat est établi pour une longue durée ou lorsqu'il est renouvelé par tacite reconduction pendant plusieurs années, il peut devenir nécessaire, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, d'en modifier certaines dispositions, par exemple:

-Un changement d'adresse de l'assuré ou du risque assuré ;

-Un changement de véhicule;

-Une augmentation de cotisation par suite d'une aggravation de la rive ou d'un changement de tarif ;

- Une augmentation de garanties ;

On émet aussi un avenant lorsque le contrat est résilié avant sa date d'échéance initialement prévue.

La plupart des législations obligent l'assureur à répondre dans des délais rapides aux demandes des assurés qui souhaitent modifier leur contrat avenant. En France, l'absence de réponse dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée entraîne l'acceptation de l'assureur quant modification demandée. En revanche, l'assuré a l'obligation de déclarer spontanément à l'assureur toute aggravation du risque susceptible de modifier l'appréciation de l'assureur et donc, la tarification (par exemple, l'utilisation de produits dangereux dans un local commercial, la réfection en chaume d'une toiture en tuiles).³⁴

2- 9 Les attestations d'assurances

Ces attestations sont un document qui permet à l'assuré de justifier, en cas de contrôle, qu'il est en règle avec la législation en ce qui concerne les obligations d'assurance. L'application la plus usuelle de ce cas est l'assurance automobile où, pour ne pas avoir à circuler avec son contrat souvent volumineux, l'automobiliste reçoit une attestation, d'un format et au contenu réglementés par les Autorités, qu'il peut conserver avec les autres documents du véhicule (carte grise, vignette fiscale, certificat de contrôle technique, etc.). Dans les pays qui forment l'Union Européenne, l'attestation d'assurance sert en même temps

³⁴G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica , p 82 ,ED Economica, 2005.

de « carte verte » et permet donc à tous les automobilistes assurés de circuler dans tous les États signataires de la Convention Inter Bureaux.

En plus de l'attestation d'assurance, l'automobiliste doit, dans de nombreux pays, apposer sur son pare-brise, une vignette autocollante attestant les dates de validité du contrat d'assurance en cours et censée permettre un contrôle plus efficace par la police du respect de l'obligation d'assurance et diminuer le nombre des non-assurés. L'émission d'une attestation d'assurance vaut présomption d'engagement de l'assureur mais ne fait pas obstacle à ce que celui-ci fasse valoir, éventuellement, dans ses rapports avec l'assuré la nullité ou la résiliation du contrat (par exemple, en cas de non-paiement des cotisations ou de fraude à la souscription).³⁵

2-1 Les avis d'échéance :

Il s'agit du document par lequel l'assureur informe son assuré de la prochaine expiration de la période de garantie correspondant à la dernière cotisation payée. Si le contrat a été souscrit avec une clause de tacite reconduction, l'assureur indique quel est le nouveau montant de la cotisation à payer pour une nouvelle période de garantie (généralement un an en assurances Dommages). Si, comme il est habituel, les capitaux assurés et la cotisation sont indexés, l'avis d'échéance indiquera la nouvelle valeur de l'indice et il en sera tenu compte pour le montant de la nouvelle cotisation à payer. Pendant longtemps, les assureurs ont adressé à leurs assurés une quittance après chaque règlement. Aujourd'hui la grande majorité des règlements se fait par mouvement bancaire (chèque, virement, prélèvement automatique, Titre Universel de Paiement), ce qui dispense d'envoyer une quittance, le relevé de la banque faisant foi. Les quittances ou reçus ne sont plus délivrés que pour les cas exceptionnels de règlement direct en espèces à la caisse de l'assureur³⁶.

2.2 Les obligations de l'assuré:

Remarques préliminaires :

³⁵G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 82 ,ED Economica, 2005.

³⁶G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 83 ,ED Economica, 2005.

La notion d'assuré, utilisée dans le langage commun, recouvre en réalité trois notions distinctes:

- Celle de souscripteur ou de contractant qui s'oblige à satisfaire aux obligations nées de sa signature au contrat (payer la cotisation en particulier);
- Celle d'assuré qui est la personne sur qui repose le risque: celle de bénéficiaire qui est la personne percevant les prestations de l'assureur

Les droits et obligations attachés à ces trois qualités diffèrent. La distinction est indispensable lorsque ces qualités correspondent à trois personnes distinctes. Cela est fréquemment le cas en assurance vie, en cas de décès. En souscrivant un contrat d'assurance, l'assuré, plus précisément le souscripteur, se préoccupe évidemment avant tout des engagements que prend l'assureur envers lui. Il ne faut pas cependant perdre de vue que le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique qui implique le consentement de deux parties et fait peser des obligations sur chacune d'elles.

Les obligations que doit respecter l'assuré peuvent être regroupées sous trois thèmes

2.2.1 Déclaration des caractéristiques du risque :

Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi. L'assuré est tenu de déclarer complètement et correctement toutes les caractéristiques du risque susceptibles d'influer sur l'appréciation de l'assureur et donc sur la tarification. Cette déclaration doit être faite au moment de la souscription du contrat et, pendant la vie de ce contrat, pour toute modification du risque

En pratique, l'assuré est tenu de répondre aussi honnêtement que possible au questionnaire soumis par l'assureur lors de la souscription du contrat. La jurisprudence de la plupart des pays estime qu'on ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré un risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire. L'assureur est le cocontractant professionnel. C'est donc à l'assuré, et non à l'assureur, de savoir et de tarifier le risque proposé. Mais une déclaration spontanée est exigée de l'assuré si l'une ou l'autre des caractéristiques du risque vient à être modifiée en cours du contrat, par exemple et suivant les catégories de contrats : changement d'adresse de l'assuré, modification de l'usage d'un local commercial, renseignements il a besoin pour accepter au lieu de celui d'un local contigu, changement d'immatriculation du

véhicule changement d'activité professionnelle, augmentation des capitaux assurés des valeurs en risque, etc.

Les sanctions en cas de déclarations inexactes à la souscription ou d'omissions de déclaration de modifications postérieures du risque sont lourdes pour l'assuré. Si sa mauvaise foi peut être prouvée (par exemple, non déclaration d'un état pathologique préexistant et connu du proposant à la souscription d'une assurance Vie ou Santé), le contrat peut être annulé dans tous effets ou l'état de non assurance constaté (il n'y a jamais eu de contrat valide entre les parties). Dans la plupart des cas, l'assureur est en droit de garder les cotisations reçues à titre de compensation pour la tentative de fraude dont il a été l'objet.

Si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie, c'est-à-dire si l'erreur ou l'omission constatée dans la déclaration du risque est involontaire, l'assureur est en droit d'appliquer après sinistre la règle proportionnelle de cotisations, c'est-à-dire existant entre la cotisation qui aurait été perçue si complète et celle qui a été effectivement payée. Exemple : un local commercial est assuré moyennant un taux de 1,2 ‰ des valeurs en risque compte tenu du mode d'occupation du local. Si le mode d'occupation change et que du fait de la nouvelle activité qui s'y déploie, le taux de prime devrait être augmenté à 1,8 ‰, et que ce changement d'activité n'est pas déclaré l'assureur, celui-ci, en cas de sinistre, réglera une indemnité réduite selon la formule suivante

$$\frac{\text{dommages indemnisables} \times 1.2}{1.8}$$

Soit les deux tiers des dommages subis.

Si l'erreur de l'assuré est perçue par l'assureur avant sinistre (au cours d'une inspection, par exemple), l'assureur a le choix entre deux options :

- Soit résilier le contrat;
- Soit porter la cotisation au montant où selon son tarif, elle aurait dû être si les caractéristiques réelles du risque avaient, dès le départ, été connues de lui. En ce cas, l'assureur peut résilier le contrat si l'assuré n'accepte pas le nouveau taux de cotisation.

En assurance de choses, une caractéristique particulièrement importante du risque, qui doit faire l'objet d'attention spéciale de la part du proposant dans sa déclaration, est sa valeur. En application du principe indemnitaire l'assureur ne paiera jamais plus que la

valeur de la chose assurée, estimée immédiatement avant le sinistre, même si sa valeur déclarée et assurée est supérieure. En ce cas, il y a sur assurance et l'assuré aura payé des cotisations en pure perte. Si, au contraire, la chose assurée est sous-évaluée dans la déclaration, il y a sous-assurance. En ce cas, tout se passe comme si l'assuré avait voulu rester son propre assureur pour une partie du risque, car l'assureur sanctionnera la sous-assurance en appliquant la règle proportionnelle de capitaux. Si le sinistre est total, l'assureur ne versera que la somme assurée qui a servi d'assiette à la cotisation. Le surplus du dommage resté non couvert est à la charge de l'assuré, Mais même en cas de sinistre partiel, l'indemnité payée par l'assureur sera réduite dans la proportion entre la valeur assurée et la valeur effectivement en risque. Soit des bâtiments valant 5 millions d'euros. Par négligence ou pour réduire son budget d'assurance, l'assuré les déclare pour une valeur de 3 millions d'euros. Si un sinistre survient qui cause 1 million de dommages, l'assureur ne sera tenu de régler que³⁷

$$\frac{1\ 000\ 000 \times 3\ 000\ 000}{5\ 000\ 000} = 600\ 000\text{€}$$

La règle proportionnelle de capitaux et la règle proportionnelle de cotisations sont deux règles distinctes qui peuvent s'appliquer toutes les deux au même sinistre et réduire doublement les indemnités reçues par l'assuré qui n'aurait pas déclaré complètement les caractéristiques du risque à l'assureur. L'estimation des risques à leur valeur exacte n'est pas toujours aisée, surtout pour les particuliers à qui il est difficile de demander quel serait le coût de la reconstruction de leur logement ou même celui de leur mobilier.³⁸

Face à cet inconvénient, les assureurs ont mis au point des formules modernes qui cherchent à éviter les litiges avec les assurés :

- l'assurance au premier risque qui engage l'assureur à concurrence de la somme assurée quelle que soit la valeur en risque ;

- l'assurance sans valeur déclarée qui est utilisée, par exemple pour les Multirisques Habitations dans lesquelles l'engagement de l'assureur est égal à la valeur de reconstruction de l'immeuble détruit telle qu'elle sera constatée après sinistre ;

³⁷G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p85 ,ED Economica, 2005.

³⁸G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p86 ,ED Economica, 2005.

-l'assurance en valeur agréée, utilisée pour l'assurance des objets d'art l'assurance en ou de valeur et proposée aux industriels pour l'assurance de leurs bâtiments, machines et équipements, qui fixe les valeurs assurées d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur après l'intervention d'un expert, ce qui interdit à l'assureur de remettre en cause les valeurs en risque après survenance d'un sinistre

2.2.2. Paiement de la cotisation

En souscrivant un contrat d'assurance, l'assuré (le souscripteur) s'oblige à payer la cotisation demandée par l'assureur en échange de son engagement

La sagesse pour l'assureur consiste évidemment à faire payer sa cotisation avant l'entrée en vigueur de au moment de la souscription du contrat garantie. Il est sûr, de cette façon, que l'assuré aura apporté sa contribution la mutualité des risques qu'il est chargé de gérer, Mais, pour de multiples raisons, beaucoup de contrats d'assurance sont vendus sans paiement anticipé mission des cotisations entre l'intermédiaire et l'assureur, commodités réciproques de gestion pour l'assureur et l'assuré apportées par le renouvellement par tacite reconduction, etc. Les cotisations émises par l'assureur au moment de l'émission et du renouvellement des contrats ne sont donc pas des cotisations effectivement encaissées.

Des dispositions contractuelles et, très souvent légales, précisent les sanctions applicables si l'assuré ne s'exécute pas de son obligation de paiement des cotisations. La sanction est le droit pour l'assureur de résilier l'contrat dans les formes et les délais réglementaires, sans perdre son droit de poursuivre en justice l'encaissement des cotisations correspondant à la période d'ou les garanties ont effectivement été en vigueur même si aucun sinistre n'est survenu. La résiliation du contrat oblige à respecter des procédures fixées par les lois qui impliquent une ou plusieurs mises en demeure successives et une période de suspension des garanties pendant laquelle le contrat pourra être remis en vigueur par l'assuré s'il s'acquitte entièrement de la cotisation d'envoyer, dix jours au plus tôt après l'échéance, au souscripteur qui n'a pas sa cotisation une lettre recommandée de mise en demeure de payer la garantie est automatiquement suspendue mise en demeure si le paiement n'est pas intervenu dans l'intervalle; le contrat est résilié 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure si la cotisation n'est toujours pas acquittée et si la lettre de mise en demeure a bien prévenu l'assuré de cette décision de l'assureur.

En assurance Vie, la sanction du non-paiement des cotisations peut ne pas être la résiliation du contrat, mais en fonction du type d'assurance, une réduction des capitaux garantis. Dans les formules de capitalisation ou d'épargne, les versements sont libres et les engagements de l'assureur fonction des cotisations librement payées par l'assuré : il n'y a donc aucune sanction en cas de non-paiement de cotisations.

2.2.3 Déclaration des sinistres³⁹

L'assuré s'oblige à déclarer les sinistres dans les délais fixés contractuellement ou légalement et à préserver les intérêts de l'assureur, c'est-à-dire limiter dans la mesure du possible les conséquences de l'événement dommageable et à sauvegarder les possibilités de recours de l'assureur contre des tiers éventuellement responsables.

La déclaration du sinistre à l'assureur doit être faite dès que l'assuré en a eu connaissance ou pour le moins dans un certain délai. Les délais prévus sont très brefs : en France, ils vont de cinq jours pour les assurances de choses à 48 heures pour les assurances Vol et 24 heures pour les assurances Mortalité du Bétail. La justification de ces délais de déclaration très courts imposés à l'assuré est la sauvegarde des intérêts de l'assureur qui doit, dès que possible, faire constater les dommages, prévenir leur extension, déterminer leur origine et préserver son recours éventuel contre les tiers dont la responsabilité pourrait être mise en cause. La sanction du non-respect des délais imposés à la déclaration des sinistres est la déchéance, c'est-à-dire que l'assureur peut ne pas régler le sinistre déclaré tardivement, sans que soient mises en cause les autres dispositions du contrat qui reste en vigueur normalement. Dans la plupart des marchés modernes, la loi ne permet à l'assureur d'invoquer la déchéance que s'il prouve que le retard de la déclaration lui a causé un préjudice.⁴⁰

Le délai ne court évidemment qu'à partir du moment où l'assuré a eu connaissance du sinistre. La survenance d'un vol dans une résidence secondaire ou d'un dommage susceptible d'entraîner la responsabilité d'un fabricant peut n'être connue de l'assuré que longtemps après les faits. On ne peut pas demander à un assuré de déclarer des événements dont il ne peut pas avoir connaissance.

³⁹G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p 114 ,ED Economica, 2005.

⁴⁰G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p115 ,ED Economica, 2005.

L'assuré doit aussi faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre. Il doit évidemment faire appel aux pompiers en cas d'incendie et à la police en cas de vol, mais aussi faire gardienner les locaux incendiés ou ouverts pour éviter les pillages. Il doit faire l'inventaire complet et chiffré des dommages subis, faciliter le travail des experts désignés par l'assureur et déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui susceptibles d'aider à la recherche des causes du sinistre et à l'identification des responsables éventuels.

C'est à l'assuré qu'il revient de faire la preuve non seulement de la réalisation du sinistre, mais encore du montant des dommages subis. Cela n'est pas toujours facile surtout en cas de vol car l'assuré ne dispose pas toujours de justificatifs du prix, voire de l'existence même des objets volés. En incendie, des difficultés peuvent surgir quant à la valeur et au volume des stocks détruits. Plus la comptabilité de l'assuré sera précise, plus rares seront les retards dans les règlements de sinistres.

Après avoir fait à l'assureur la première déclaration du sinistre, l'assuré doit être diligent pour formuler sa réclamation en fournissant tous les justificatifs nécessaires et en répondant à toutes les demandes de l'assureur. Dans les cas importants, il peut être aidé par un expert d'assuré qui l'aidera à présenter sa demande d'indemnisation. Le courtier étant mandataire de l'assuré se charge aussi, dans la plupart des cas, de conseiller l'assuré en cas de sinistre

Un assuré négligent peut être frappé par la prescription de ses droits s'il ne formule pas sa réclamation dans les délais contractuels ou légaux. Dans les rapports entre l'assuré et son assureur, la prescription est en général de deux ans.

Pour protéger l'assuré contre le mauvais vouloir de certains services contentieux ou les pratiques dilatoires de certains assureurs, la loi exige dans beaucoup de pays que l'assureur réponde dans les plus brefs délais aux demandes des assurés et fasse une proposition raisonnable de règlement quelques semaines ou un mois après que les éléments nécessaires aient été fournis par l'assuré. De telles dispositions n'existent parfois que pour certaines branches (par exemple, l'automobile ou la construction ou les accidents du travail). Elles donnent de nouveaux droits aux assurés, permettant une accélération du règlement des indemnités dues après sinistre et limitent le recours aux tribunaux.

Section 03 : les catégories d'assurance

On distingue **trois types d'assurances** à destination des clients professionnels : les **assurances de personnes** (elles-mêmes divisées en assurances individuelles et assurances collectives), les **assurances de biens** et les **assurances d'activité**.⁴¹

3.1. Les catégories énumérées par la réglementation :

Les produits offerts au public par les compagnies d'assurances peuvent être classés de diverses façons. D'un point de vue juridique les législations nationales énumèrent les différentes branches pour lesquelles les assureurs doivent demander un agrément particulier aux Autorités compétentes. Les contrats d'assurance vendus par une société peuvent ne concerner qu'une seule de ces branches légales. Mais cela devient exceptionnel dans la pratique et ne concerne généralement que des branches très particulières (assurance-crédit) ou des produits simples de la branche vie (temporaire décès).

Dans la plupart des cas, les assureurs offrent des produits qui combinent des garanties de plusieurs branches, autant pour tenter de réduire leurs frais de gestion et accroître la prime moyenne des contrats que pour mieux répondre aux besoins de leur clientèle en offrant des garanties plus complètes si augmenter la paperasse inhérente au métier d'assureur.

Un produit courant comme l'assurance automobile peut donc aujourd'hui combiner des garanties relevant de nombreuses branches légales Accidents Corps de véhicules terrestres, Marchandises transportées, Incendie, Autres dommages aux biens, Responsabilité Civile, Pertes pécuniaires diverses Protection juridique, Assistance, etc. De plus en plus souvent, les assureurs proposent un choix de garanties et l'assuré précise en remplissant la proposition quelles garanties il entend souscrire en fonction et/ou de ses moyens, depuis le minimum strictement obligatoire au point de vue légal, jusqu'aux extensions les mieux adaptées à son cas personnel.

Si contrat multi garanties est unique, de même que la quittance, la cotisation est souvent ventilée entre les différentes branches couvertes, Cela peut répondre à des exigences de transparence commerciale pour permettre à de choisir sa couverture en meilleure connaissance de cause. Mais cela est le plus souvent exigé par la loi, soit pour des

⁴¹G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p116 ,ED Economica, 2005.

raisons fiscales lorsque les taux de taxes sur les assurances ne sont pas les même sur toutes les branches soit pour des raisons administratives pour répondre aux exigences des formulaires statistiques et comptables destines aux Administrations de contrôle. Enfin, pour des raisons internes à chaque compagnie d'assurance, il est nécessaire de suivre les résultats de chacune des garanties vendues dans les polices multirisques pour en adapter éventuellement la tarification et les conditions ainsi que pour calculer correctement les assiettes de primes des traités de réassurance car les conditions de réassurance sont souvent différentes d'une branche à l'autre. La gestion des cotisations uniques des contrats multi-garanties est donc complexe pour les informaticiens, les comptables et les statisticiens des sociétés d'assurance.

3.2. La distribution des assurances de dommages et des assurances de personnes :

Une distinction fondamentale entre les catégories d'assurances est celle qui sépare les assurances de dommages des assurances de personnes.⁴²

3.2.1. Les assurances de dommages :

L'assurance de dommage a pour but de réparer les conséquences d'un évènement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré. Les assurances de dommages sont soit des assurances des biens, soit des assurances de responsabilité.

Elle donne droit à une indemnité, normalement égale au montant du préjudice du a un évènement accidentel et involontaire (assurance accident), appelé sinistre :

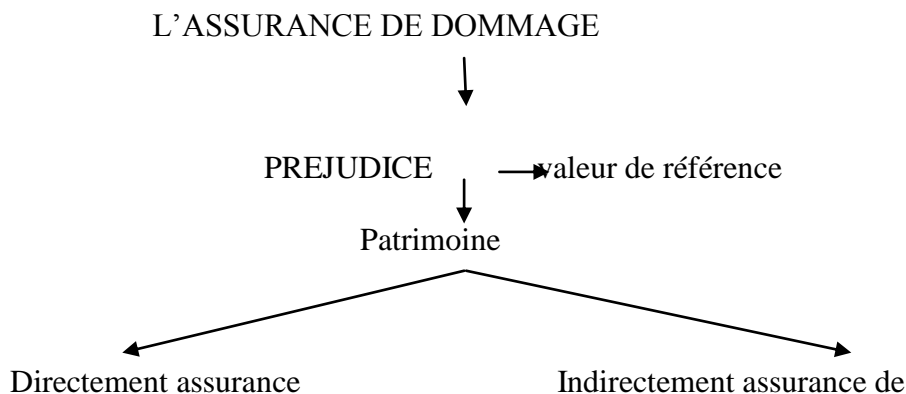
Assurances de tiers : responsabilité civil,etc.

Assurance de bien : contre les accidents,incendies,vol(automobile) c'est IARD (incendie, accident et risque devers)

Assurance dans la construction : assurance dommages a l'ouvrage et assurance décennale.

⁴²G. Yeatman : « Manuael International de l'Assurance »,2e édition par Economica ,p117 ,ED Economica, 2005.

Figure n°1 :Les assurances dommage



Directement assurance

CHOSSES OU DE BIENS RESPONSABILITE CIVILE

Tel que : les biens mobiliers automobile

A) assurance de responsabilité civil

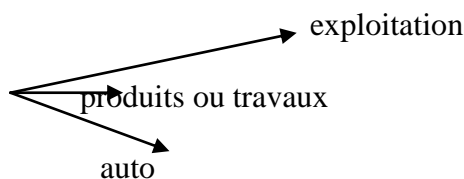
Qui peuvent être assuré par contrat

tel que pour l'entreprise

Bris de machine vol

Dégâts des eaux

RC



Autre dommage

Assurances de choses ou de biens.

B) préjudice immatériels

Suite à dommage a un bien ou a
Engagement d'une responsabilité

Tel que pate de bénéfice

Source : mémoire l'impact des assurances et la sécurité financières des entreprises

Les assurances de dommages se subdivisent à leur tour en deux grandes catégories:

- Les assurances de choses qui garantissent les biens appartenant directement à l'assuré ;
- Les assurances de responsabilités qui garantissent les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes, Il s'agit d'une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur engage à payer à sa place les sommes nécessaires à la réparation des dommages causés. Ces sommes

peuvent être considérables si Tes dommages sont importants, même supérieures au patrimoine total de l'assuré, En ce cas seule l'assurance permet au tiers d'être indemnisé de ses dommages, ce qui n'aurait pas été possible s'était trouvé devant un responsable non assuré et non solvable.

Un principe fondamental, repris par toutes les législations, gouverne assurances de dommages: c'est le principe indemnitaire. Selon ce principe l'assureur de dommages ne doit en aucun cas verser une indemnité supérieur au préjudice réel subi par l'assuré (et donc par le tiers en cas déresponsabilisés puisque l'assureur ne lait que payer à la place de l'assuré). L'assuré ne doit jamais pouvoir s'enrichir à cause d'un contrat d'assurance d dommages, ni se trouver après un sinistre dans une situation financière plus favorable que si ce sinistre n'avait pas lieu⁴³. Ce principe indemnitaire entraine le droit à subrogation de l'assureur dommages contre le tiers responsable éventuel des dommages qu'il a indemnisés L'assuré ne peut à la fois demander à l'assureur de le rembourser de ses dommages et poursuivre lui-même le tiers responsable. Il ne pourrait le faire que pour la partie des dommages qui ne serait pas couverte par l'assurance (franchise, insuffisance du capital assuré, exclusions de garantie, etc.) Pour éviter que l'assuré ne soit indemnisé au-delà de son préjudice, des règles précises sont mises en jeu en cas de pluralité d'assurances sur même objet. Pour éviter ces cumuls d'assurances, la loi oblige l'assuré à déclarer les assurances antérieures dans toute proposition nouvelle. Mais si un cumul d'assurance est néanmoins constaté après sinistre, sans dol de la part de l'assuré, celui-ci se fait indemniser par l'assureur de son choix qui se fait ensuite rembourser par les autres au prorata de leurs engagements respectifs⁴⁴.

3.2.2. Les assurances de personnes :⁴⁵

L'assurance de personne est une prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige une somme déterminée sous forme de capital ou une rente a cas de réalisation de l'événement prévu au contrat (art 60 de l'ordonnance 95/07).

L'assurance de personne peut revêtir : une forme individuelle ou collective.

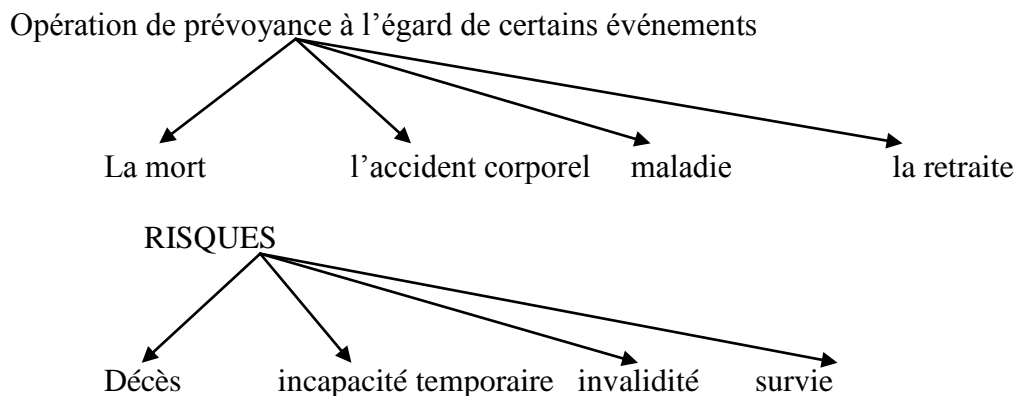
⁴³ ⁴³F.Ewald, J-h.lorenze « mcylopedie d'assurance » édition Economica, 1997, p12.

⁴⁴ BenaNtour Sadia, « l'impact des assurances et la sécurité financières des entreprises », mémoire de master II Mouloud Mammeri, 2015, P13.

⁴⁵G. Yeatman : « Manuael International de l'Assurance »,2e édition par Economica,p 126,ED Economica, 2005.

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assureur verse à un bénéficiaire une prestation forfaitaire fixée lors de la conclusion du contrat.⁴⁶

Figure n°2 : L'assurance de personne



Source :mémoire l'impact des assurances et la sécurité financières des entreprises

Les assurances de personnes se subdivisent aussi en deux grandes catégories:

- Les assurances individuelles accidents et maladie ;
- Les assurances sur la vie.

En général, les assurances de personnes ne sont pas soumises au principe indemnitaire puisque la vie humaine n'a pas de prix, On applique le principe forfaitaire selon lequel la prestation de l'assureur en cas de sinistre est préalablement et contractuellement fixée à un montant forfaitaire choisi d'un commun accord entre l'assuré et⁴⁷ l'assureur. Rien n'interdit à l'assuré de souscrire plusieurs assurances Accidents ou Vie, à condition de les déclarer aux autres assureurs. En cas de sinistre, la prestation versée à l'assuré ou aux bénéficiaires résulte de l'engagement forfaitaire de l'assureur indépendamment du préjudice réel subi par l'assuré qui conserve donc, lui ou ses ayants droit, ses droits à se faire indemniser par un tiers éventuellement responsable de l'événement ayant donné lieu au versement de la prestation par l'assureur de personnes⁴⁸.

⁴⁶BenaNtour Sadia, « l'impact des assurances et la sécurité financières des entreprises », mémoire de master II Mouloud Mammeri, 2015, P13.

⁴⁸ F.Ewald, J-h.lorenze « mcylopedie d'assurance » édition Economica, 1997, p12.

Par exception au principe forfaitaire, les garanties de remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation sont soumises au principe indemnitaire pour éviter que les assurés ne soient indemnisés au-delà de leur préjudice patrimonial réel. La loi aménage souvent des possibilités de recours des organismes chargés de la gestion des assurances sociales contre les responsables de certains accidents, en particulier les accidents de la route.

Section 04 : Les acteurs de l'assurance

Une entreprise d'assurance comporte les mêmes services que n'importe quelle autre entreprise commerciale, tout en exprimant une spécificité propre à l'exercice de son métier. Pouvoirs publics, réseaux de distribution, experts, actuaires, régleurs, inspecteurs voici quelques-uns des acteurs rencontrés, à connaître pour mieux saisir la répartition des tâches.

4.1. Les institutions de contrôle

Le Ministère de l'économie et des finances est l'initiateur des décrets et arrêtés, notamment pour la mise en œuvre des clauses-types imposées par la réglementation, comme la clause bonus-malus en automobile. En outre, le Ministère détient un pouvoir de contrôle sur tous les documents publicitaires ou contractuels publiés par les compagnies d'assurances, ceci en application de l'article L 310-8 du Code des assurances

Autre organisme, le Conseil national des assurances a un rôle consultatif. Il est saisi pour tous les projets de loi ou décret concernant l'assurance.

Enfin, la Commission de contrôle des assurances, dépendant du Ministère de l'économie et des finances contrôle la comptabilité des sociétés d'assurances en veillant à ce que la solvabilité de celles-ci soit à tout moment assurée. Dans un souci de protection des assurés, mais aussi pour garantir l'équilibre du marché financier, elle dispose d'un pouvoir d'investigation élevé lui permettant d'étudier tout document comptable, mais surtout J'édicter des sanctions à l'égard d'un organisme d'assurance ne respectant pas les règles en

vigueur. Ce pouvoir coercitif va de la simple mise en garde au transfert d'office du portefeuille d'assurés vers un autre organisme d'assurance.⁴⁹

4.2. Les réseaux de distribution

Agent général, courtier, salarié de compagnie, l'assuré est toujours en relation avec un de ces intermédiaires au moment de la souscription du contrat.

L'Agent général est mandaté par la société d'assurance qu'il représente. Il bénéficie d'un statut relevant des professions libérales et d'une autorisation réglementaire pour présenter des opérations d'assurances.

Le courtier est, a contrario, un commerçant, mandaté par son client - l'assuré pour lui rechercher auprès de toutes les compagnies d'assurances, les meilleures conditions de prime et de garantie. Soumis aux mêmes contraintes réglementaires sur sa capacité professionnelle que l'Agent général, il n'engage pas la société d'assurance, nu contraire de ce dernier. En règle générale, l'erreur commise par un Agent général au moment de la conclusion ou de la gestion du contrat n'est pas opposable à l'assuré, alors qu'elle l'est pour un courtier. Enfin, salarié. Dépendant directement de la société qui le paye, il ne peut pas adopter un point de vue différent de sa hiérarchique; par contre, ses actes engagent sans équivoque son employeur. Parmi les salariés, il faut distinguer ceux travaillant dans des conditions identiques à celles d'un Agent général de ceux affichant clairement leur statut de préposés de la société d'assurance qui les emploie. Trouve toutes les formes possibles de contact sous le statut de 1. Art. L. 310-8. - Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le Ministre chargé de l'économie et des finances. Le Ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation. S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le Ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait

Les sociétés traditionnelles comme le GAN, les Mutuelles du Mans Assurances et d'autres utilisent souvent des salariés dans des conditions identiques à celles d'un Agent

⁴⁹G. Yeatman : « Manuel International de l'Assurance », 2e édition par Economica ,p128 ,ED Economica, 2005.

général mandataire de la société. Les mutuelles sans intermédiaires comme la MACIF ou la MAAF diffusent leurs produits exclusivement par des salariés.

4.3. Les métiers dans l'assurance

a) Les experts

Les experts sont des professionnels de l'assurance chargés d'estimer les indemnités dues au titre d'un contrat d'assurance après un Sinistre. Certains Experts sont indépendants de la société d'assurance qui les missionne exercent leur métier sous un statut juridique sépare. D'autres sont employés par la société et sont par conséquent des salariés de celle-ci. Ils font souvent alors partie du corps de l'inspection chargée du règlement des sinistres. A côté des experts désignés par les sociétés d'assurances existent les experts chargés d'agir pour le compte des assurés. Alors que la première catégorie d'experts a pour tâche de faire appliquer le contrat dans l'intérêt de la compagnie d'assurance qui les rémunère, les experts d'assurés agissent dans l'intérêt de l'assuré. Leurs émoluments sont à la charge de l'assuré, mais souvent, les contrats d'assurance comportent une garantie couvrant le remboursement des frais exposés par l'assuré pour rémunérer les services d'un expert agissant pour son compte. L'expert travaillant pour une société d'assurance ne peut au gré des circonstances défendre dans d'autres dossiers les intérêts d'un assuré. Chaque catégorie est bien compartimentée.

b) Les inspecteurs

Ce sont des salariés des sociétés d'assurances chargés de représenter les intérêts de celles-ci auprès des Agents généraux ou des courtiers.

Les inspecteurs commerciaux assistent techniquement ou commerciale- ment les intermédiaires dans leurs négociations avec les assurés potentiels au moment de l'élaboration du contrat.

Les inspecteurs techniques sont particulièrement chargés de l'analyse des risques importants comme ceux d'incendie, de vol ou de responsabilité civile, C'est à eux qu'incombe la vérification des déclarations de l'assuré sur la nature de la construction d'un bâtiment, ses moyens de protection contre les sinistres les plus courants, les processus de fabrication, etc.: Leur rôle va de la rédaction de simples rapports destinés aux souscripteurs du siège à la détermination des conditions de garantie et de prime du contrat.

Les inspecteurs régleurs interviennent pour évaluer les sinistres et régler les indemnités dues aux assurés, Comme les experts, ils cherchent à apprécier la réalité du sinistre pour éviter une abondance de faux sinistres.

D'autres corps d'inspecteurs agissent sur le terrain. Leur rôle consiste à veiller à l'entretien de bonnes relations commerciales et comptables entre les intermédiaires et la société qui les emploie.

c) Les fonctions sédentaires spécifiques

Comme dans d'autres entreprises, on trouve dans une société d'assurance des services commerciaux, comptables, informatiques, etc. D'autres fonctions sont spécifiques.

Les actuaires, mathématiciens de formation, sont chargés d'élaborer les tarifs à partir des statistiques disponibles. Ils travaillent en relation étroite avec les souscripteurs afin de déterminer les critères selon lesquels la société acceptera ou non de garantir une catégorie de risque. Ainsi, c'est à partir de l'étude conjointe des statistiques et de la sinistralité d'une catégorie d'assurés qu'une société déterminera des guides de souscription. Ceux-ci seront utilisés par les souscripteurs pour refuser certains risques ou alors participer. Avec les intermédiaires et les inspecteurs à l'élaboration des contrats et de leur tarification.

Conclusion

A l'antiquité, l'assurance a pris une forme de collectivité, pour apporter de l'aide aux sinistrés d'autres formes se sont succédé, notamment le prêt à la grosse aventure (assurance terrestre) et le système des tontines (assurance des personnes) et qui ont inspiré l'assurance moderne

L'assurance des personnes est une convention qui protège l'intégrité physique de l'assuré à travers des contrats classiques (accidents, maladies ;;;;)et des contrats d'épargne (vie, décès, mixtes). Ces contrats par leurs natures nécessitent un mécanisme de fonctionnement spécifique dans le but d'assurer le bien être d'accroître la production économiques de pays.

Chapitre II :
Assurance automobile en
Algérie

Introduction

Dans ce deuxième chapitre, nous essayons d'apporter un éclaircissement sur le développement de l'assurance automobile en Algérie.

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense.

Le marché assurantiel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurance, publiques et privées issues de l'ouverture du secteur en 1995, avec une multitude de contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

A cet égard, ce chapitre s'articule autour de trois sections. La première sera consacrée sur le développement de l'assurance automobile en Algérie où nous allons présenter le contrat d'assurance automobile. La deuxième section traitera l'historique de l'assurance automobile en Algérie situation et perspectives ou nous allons exposer une présentation des acteurs du marché Algérien.

Section 1 : L'évolution du secteur d'assurance en Algérie

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante. Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance¹. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit, par la loi 62-157 du 21 Décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés.

1.1 La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie². Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles ont été constituées; c'est le cas de la mutuelle centrale agricole en 1933 qui fait partie de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont³:

- **La loi du 13 juillet 1930**, régit l'ensemble des contrats d'assurance terrestres;
- **Le décret du 14 juin 1930**, unifiant le contrôle de l'état sur toutes les sociétés d'assurance;
- **Le décret du 19 août 1941**, concernant les services exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation;
- **La loi du 25 avril 1946**, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une caisse centrale de réassurance, d'une école nationale d'assurance et d'un conseil national des assurances ;
- **La loi du 23 décembre 1951**, instituant un fonds de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels ;
- **La loi du 27 février 1958**, rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour

¹ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edité par SPA, 2015, p.11.

² M.TAFIANI « les assurances en Algérie » : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987, p.22.

³ Hassid. A : « introduction à l'étude des assurances économiques », ENAL, Alger, 1984 p.24

les propriétaires et usage de véhicule terrestre à moteur. Ce texte a été modifié et complète par ordonnance du 07 janvier 1959.

En attendant la mise en place d'une réglementation plus adaptée aux réalités de l'économie algérienne, le législateur algérien a reconduit ses textes au lendemain de l'indépendance par la loi du 31 décembre 1962.

1.2 La période de l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurances n'étaient pratiquées que par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger⁴. En effet, l'évolution de l'assurance s'effectuait progressivement à travers les étapes suivantes :

A. Le contrôle de l'État

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, la première décision prise par les nouvelles autorités est l'instauration du contrôle de l'État sur les opérations d'assurances par l'adoption de la loi 63-197 et la loi 63-201. La première avait pour objet de freiner le transfert des primes vers « la métropole française » qui avait toujours des succursales installées en Algérie avec la création de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance C.A.A.R créée en 1963, et l'instauration d'une cession obligatoire de 10% sur les primes encaissées (du portefeuille).

La loi n°63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurances sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle la surveillance par le ministère des finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirait exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

En 1964, outre la CAAR, seule la société algérienne d'assurance (SAA), qui a continué d'exercer ses activités avec la société tunisienne d'assurance et de réassurance (STAR), aux côtés de deux mutuelles d'assurances, l'une pour les risques agricoles et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement.

B. La phase du monopole de l'Etat

Cette période a vu l'établissement du monopole de l'Etat, elle se traduit notamment par la nationalisation des compagnies d'assurances existantes et la création de nouvelles

⁴ HASSID.A, Introduction à l'étude des assurances économique, Édition ENAL, Alger, 1984, p25.

compagnies et la spécialisation des celle-ci⁵.

- La CAAR a été créée en 1963, via la loi n°63-197 du 08/06/1963. Spécialisé dans les assurances des gros risques et de transport, cela a permis la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien;
- La SAA a été établie en 1964, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit de : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).

En 1973, la compagnie centrale de réassurance (CCR) a été créée dont son capital est détenu à part égales par la CAAR et la SAA. Elle démarre ses activités en 1975. Les compagnies d'assurances étaient dans l'obligation d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR. Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la compagnie algérienne d'assurance transport (CAAT) qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi une part de marché à la CAAR qui monopolisait les risques industriels.

C. La libéralisation et l'ouverture du marché des assurances

En 1989, l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches⁶. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifiés leurs statuts en inscrivant, dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies.

Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape. C'est effectivement la loi n°95-07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Les grandes nouveautés apportées par cette ordonnance peuvent être résumées dans les points suivants:

- La disparition du monopole de l'État en matière d'assurance;
- L'ouverture du marché à l'investisseur privé et étranger;
- Réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché.

Les compagnies d'assurances étrangères désireuses de s'implanter en Algérie peuvent se constituer en sociétés d'assurances de droit local, en succursales ou mutuelles d'assurances.

⁵ KPMG : « Guide investir en Algérie », édition KPMG, 2012, p.269.

⁶ KPMG : « Guide des assurances en Algérie », Edition SPA, 2009, p 14.

Elles peuvent également opter pour la création d'un bureau de représentation depuis janvier 2007. La Loi n°06-04 du 20 février 2006 est une nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07. Les apports sont :

Le renforcement de l'activité d'assurance de personnes, la généralisation de l'assurance de groupe, la réforme du droit du bénéficiaire, la création de la bancassurance, la séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances, le renforcement de la sécurité financière, la création d'un fonds de garantie des assurés, l'obligation de libération totale du capital pour agrément et l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

Le changement remarquable qui a touché le secteur des assurances depuis juillet 2011 est l'entrée en application de la séparation dans les activités dommages et vie, instituée par la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Section 02 : Le marché de l'assurance automobile en Algérie

Avant de parler sur le marché de l'assurance automobile en Algérie, nous allons commencer par la définition de l'assurance automobile, son historique du fait que cette notion a connu une évolution à travers l'histoire

Le secteur des assurances en Algérie n'a pas cessé d'évoluer depuis la libéralisation. Afin de mettre en exergue l'évolution du secteur au cours de cette dernière décennie, nous allons consacrer cette section à l'étude théorique de la branche automobile.

1. historique et définition de l'assurance automobile**1.1 Définition de l'assurance automobile**

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et le recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.

1.2 Evolution historique de l'assurance automobile en Algérie

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'activité d'assurance automobile était régie par la loi française du 27 février 1958 relative à l'obligation d'assurance automobile et ce, en vertu d'une décision des pouvoirs publics de reconduire dans tous ses effets, cette même loi, déjà en vigueur en Algérie avant l'indépendance.

Cette situation a duré jusqu'en 1966, lorsque le gouvernement algérien avait décidé d'abroger tous les textes français reconduits en 1962, y compris ceux relatifs aux assurances.

Entre 1966 et 1974, notre pays a connu, en matière de législation des assurances un vide juridique qui n'a pris fin qu'avec la promulgation du premier texte algérien relatif aux assurances. Un texte consacré spécifiquement et exclusivement à l'assurance automobile.

Il s'agit de l'Ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à une indemnisation pour toute victime ou ses ayants droits, alors même qu'elle n'aurait

pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable de l'accident»⁷.

Plus encore, cette indemnisation est étendue au souscripteur ou au propriétaire du véhicule mais aussi, même au conducteur du véhicule, auteur de l'accident dans certaines conditions. Ces dérogations aux principes connus jusque-là ont été introduites en adéquation avec le contexte politique et l'environnement socio-économique de l'époque.

La loi n°88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité. Certes, la première préoccupation des pouvoirs publics reste la protection des victimes des accidents de la route et de leurs ayants droits. Ce pendant une réflexion est engagée autour de ce dispositif pour l'adapter aux nouvelles données économiques du pays. Juste après la promulgation du premier texte régissant l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont décidé d'organiser le marché de l'assurance en répartissant la couverture des risques entre les quatre sociétés qui activaient alors. Il s'agit de⁸ :

- **CAAR** : pour l'assurance des risques industriels, des risques de construction et des risques transports dévolues ensuite à la CAAT, à compter de 1986 ;
- **SAA** : pour l'assurance automobile, les risques de masse et les assurances de personnes;
- **CNMA** : assurance automobile et assurance risques agricoles;
- **MAATEC** : assurance automobile (uniquement). Cette période qui a duré de 1975 à 1990 a entraîné des changements sur le plan comportemental où l'aspect commercial et marketing fut relégué au second plan.

2. Introduction au marché automobile en Algérie

La branche du secteur d'assurance la plus dynamique est la branche automobile. En effet, l'assurance automobile constitue pour le marché algérien une part supérieure à 59% de part de marché.

2.1 L'évolution du chiffre d'affaires de l'assurance automobile

L'assurance automobile a enregistré, ces trois dernières années une progression régulière de l'ordre de 13% en moyenne, cette progression est le résultat de l'offre de nouveau

⁷Guide des assurances automobiles « L'Assurance Automobile en Algérie Situation et perspectives » P 03-04

⁸MEKDOUD et MENOUEUR «L'expertise du sinistre automobile: Rôle, Enjeux et Contraintes. Cas de la SAE, au niveau de la SAA de Tizi-Ouzou» mémoire de master à l'université de Tizi-Ouzou 2018, p 09

produits et de nouvelles formules mises en place par les compagnies.

Le volume de primes réalisé durant les trois dernières années, s'établit comme suit:

Tableau N°1 : Chiffre d'affaire de la branche automobile de 2015 jusqu'à 2019

Exercices	CA réalisés en millions de DA
2015	23 ,6
2016	27
2017	29,3
2018	30,9
2019	33,6

Source: Guide des assurances donné par la CNA

Le chiffre d'affaire des assurances automobiles est passé de 23,6 millions en 2015 à 33,6 millions de .dinars 2019, d'après le lecture du tableau, le chiffre d'affaire n'a pas cessé d'accroître pendant cette période mais en remarquant un ralentissement dans sa croissance en 2017 (29,3 millions de DA) par rapport à l'année 2018 selon un bilan consolidé du conseil nationale des assurances (CNA) dû à la chute des importations algériennes de véhicules⁹.

1.2 Analyse des sinistres

Tableau N° 2 : Analyse des sinistres de 2015 jusqu' à 2019

En millions de DA	2015	2016	2017	2018	2019
Sinistre réglés automobile	9 880 512 42	13 872 077 93	17 353 371 33	13 311 054 39	25 709 618 84
Sinistre à payer automobile	590 000	630. 000	20 187 99 79	20187 99 79	72 394 63 55

Source: Guide des assurances donné par la CNA

Pour les sinistres automobiles réglés, le montant des règlements est de 25 millions de DA en 2019 contre 9 millions de DA en 2015, cette hausse significative définit clairement la volonté des assureurs à épurer les situations restantes depuis 2015 et la détermination pour

⁹<http://www.cna.dz/documentation/travaux-du-CNA/publication-du-CNA/> Consulter le 25.10.2019 à 09h30.

réduire les stocks restants à payer.

1.3 Les acteurs du marché de l'assurance automobile

L'assurance automobile en Algérie est pratiquée par treize sociétés dont :

- Six publiques : CAAR, CAAT, CASH, CNMA, MAATEC et SAA;
- Sept privées, créées à la faveur de l'ordonnance
- 95-07 du 25 janvier 1995: 2A, ALLIANCE, AXA Dommage, CIAR, GAM, SALAMA, TRUST.

La distribution de l'assurance automobile est réalisée par le biais d'agences et de points de souscription répartis sur tout le territoire national, les canaux de distribution sont les suivants¹⁰:

a. L'agence directe : les compagnies elles-mêmes disposent d'un réseau étendu de point de vente, dits « agences directes ». Ce sont des salariés des compagnies qui assurent la vente des produits.

b. L'agent général d'assurance : est considéré comme une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité. Autrement dit c'est un intermédiaire mandaté par une ou plusieurs sociétés d'assurance et engage celles-ci :

- En vendant des contrats d'assurance à ses clients;
- En recevant le paiement des cotisations d'assurance et aussi les déclarations de sinistre;
- En versant des indemnités aux assurés à la suite d'un sinistre.

Il est dit général car il propose au public tous les contrats d'assurance diffusés par sa société. Il est rémunéré par commission.

c. Le courtier : Selon l'article 258 de l'ordonnance N° 95/07, le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

¹⁰ Idem, consulter le 25.10.2019 à 10h.

Section 03 : Le contrat d'assurance automobile : déroulement et spécificités

Le contrat d'assurance est le lien juridique qui unit une compagnie d'assurance à un souscripteur, l'assuré, et qui les engage envers certaines obligations et certains droits. Chacun de nous dispose d'au moins un contrat d'assurance : habitation, auto, Assurance maladie, scolaire... Le contrat, aussi appelé police d'assurance, peut sembler complexe du fait de la multitude d'informations qu'il contient et des spécificités qui l'entourent.

1. Définition et types du contrat d'assurance automobile

Les particuliers et les entreprises souscrivent des contrats d'assurances, afin de protéger leurs biens, lors de la survenance de risques. Dans ce dernier il y est inscrit les droits et les devoirs de l'assuré et de l'assureur.

1.1 Définition du contrat d'assurance automobile

En général le contrat d'assurance auto matérialise l'accord passé entre un assureur et son client, dans l'optique de protéger l'assuré pour les sinistres convenus, avec un échange réciproque de documents. En pratique, la compagnie d'assurance propose une indemnisation adéquate en cas de préjudice subi, contre le paiement d'une prime annuelle ou de cotisations à diverses échéances (mensuelles, trimestrielles, semestrielles). Le contrat doit alors bien être compris par l'assuré, dans le but de faire valoir ses droits en cas de sinistre.

Autre définition à savoir celle de COUILBALT « le contrat d'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers. En fonction du type de contrat souscrit, l'assurance automobile peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur ». ¹¹

1.2 Types du contrat d'assurance automobile

Deux types de contrat existent selon CHANH et PECHINOT ¹²

1.2.1 Le contrat particulier

Le contrat pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier est un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge

¹¹François COUILBAULT « Assurance de Personnes », édition L'argus, 2014-2015. P 32

¹² S.CHANH et J.PECHINOT. « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ème} éditions, L'argus, Paris, 2016, p.40.

un seul véhicule car il peut exister des contrats flotte pour particuliers (un particulier qui possède plusieurs véhicules).

1.2.2 Contrat flotte

La flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couverts au sein d'une même police automobile, elle est divisée en deux catégories¹³:

- a. Les flottes naturelles :** Elles sont constituées d'un ensemble de véhicules appartenant ou exploités par un même propriétaire ou entité juridique ayant souscrit un contrat collectif pour la couverture globale de son parc. Ainsi tous les véhicules sont soumis aux mêmes règles tarifaires, les primes de chacun d'eux sont recouvrées en une seule fois et les conditions du contrat sont applicables indistinctement à tous.
- b. Les flottes artificielles :** Elles correspondent au regroupement « mutualisé » de contrats automobiles couvrant des clients distincts d'un prescripteur ayant les mêmes besoins en termes d'assurance, chacun acquittant la prime relative à son véhicule

2. Le contenu du contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance est une convention passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent la souscription du contrat (les risques couverts), des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et des litiges entre les parties.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tiers ce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime¹⁴.

2.1 La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Souscrire un contrat auprès d'un assureur est un acte important, qui nous donne des droits mais aussi des obligations à respecter, il ne faut pas oublier que le lien avec l'assureur est avant tout juridique. C'est pour avoir le temps de mesurer la portée de l'engagement. Le code des assurances a prévu une souscription en plusieurs étapes de l'information jusqu'à la conclusion du contrat.

¹³ Idem, p.40.

¹⁴ LANDEL J. et PECHINOT J. « les assurances automobiles », 2ème édition l'argus, paris, 1996, p.39.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases¹⁵ pour avoir la certitude d'être bien assuré et au bon moment.

a. La phase précontractuelle, qui correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord. Cette phase impose deux contraintes aux contractants :

- Le proposant devra fournir à l'assureur les éléments nécessaires à l'appréciation du risque à garantir,
- L'assureur devra informer et conseiller le proposant.

b. La phase contractuelle, La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur.

Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

2.2 Caractéristiques générales du contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile est un contrat¹⁶:

- **Consensuel** : Le contrat est formé dès l'accord des parties. Aucune formalité n'est exigée;
- **Synallagmatique**: Le contrat d'assurance automobile est à caractère synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties :
 - Le souscripteur règle la cotisation correspondant au risque garanti ;
 - L'assureur paye la prestation promise en cas de réalisation du risque.
- **Aléatoire** : Il est aléatoire de par son essence même puisqu'il garantit un risque aléatoire;
- **A titre onéreux** : La garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation;
- **Adhésion** : L'assureur propose un contrat, l'assuré souscripteur adhère aux conditions proposées ;
- **De bonne foi** : L'assuré doit répondre aux questions posées en toute bonne foi. Cette bonne foi est toujours présumée, il appartient à l'assureur de prouver le contraire ;

¹⁵MOUSSI, MOULOUD « Modélisation des déterminants de la prime RC en assurance automobile » mémoire de master en science économique, à l'université de Bejaia.

¹⁶REGINE.M, Techniques d'assurance, 2eme édition, Foucher, Malakoff, paris, 2015, P20.

- **Successif** : Sauf exception pour certains contrats de durée ferme, le contrat se renouvelle tous les ans, à l'échéance principale pour tacite reconduction, sans démarche particulière de l'assuré souscripteur. Ce caractère permet d'éviter un oubli.

2.3 Formation et durée du contrat d'assurance automobile

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

2.3.1 Prise d'effet et durée du contrat

En assurance automobile, il est possible lors de la signature du contrat de fixer une date d'effet tout à fait différente de la date de souscription. Il est aussi permis de déterminer à cette occasion la durée du contrat.

A la souscription, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, moment à partir duquel les dispositions qui y figurent entrent en vigueur. C'est donc à partir de cette date que le souscripteur sera garanti si, bien entendu, il paie sa cotisation.

Sauf cas particuliers l'assureur et l'assuré, sont libre de décider de la durée du contrat. La durée du contrat est fixée par la police d'assurance elle est mentionnée dans les conditions particulières.

2.3.2 Résiliations du contrat d'assurance automobile

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre¹⁷. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après¹⁸:

- Par la société en cas de non paiements des primes (dix jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement)¹⁹. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée;
- Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur,

¹⁷LANDEL J. Et PECHINOT J. « les assurances automobiles », 2ème édition l'argus, 1996, paris, p93.

¹⁸ L'article 21 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

¹⁹Idem P 47

de résilier le présent contrat avec effet un mois après notification à l'assureur;

- Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15^{ème} jour durant une période qui ne peut excéder 04 mois à compter de la date de ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire;
- De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale du véhicule assuré résultent d'un événement garanti et en cas de réquisition du véhicule assuré.

2.3.3 Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule²⁰

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement a défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois années, à partir de l'événement qui lui donne naissance²¹.

2.4 L'exécution du contrat et les obligations des parties

À partir du moment où un contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des « obligations », les quelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques.

2.4.1 Déclaration concernant le risque et ses modifications

En matière d'assurance automobile, par exemple, certains critères permettent à l'assureur d'évaluer le risque, il en va ainsi de l'identité des conducteurs d'un véhicule ou du lieu de garage de celui-ci.

²⁰Ibidem P 50-52

²¹Ibidem p 53

En cas de modification du risque, l'assureur doit en être avisé par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance. À réception de la déclaration, l'assureur adaptera le contrat et réajustera la cotisation à la hausse ou à la baisse, ou pourra, dans certains cas, résilier votre contrat.

Pour déterminer s'il y a ou non une modification du risque, il est nécessaire de se reporter aux questions que l'assureur a posé lors de la souscription du contrat et aux réponses apportées avec soins. On exige dès lors de conserver une copie du formulaire de déclaration des risques²²

Si L'assureur ne fait pas cette déclaration, les conséquences en cas de sinistre peuvent aller d'une réduction de l'indemnisation à l'annulation du contrat.

2.4.2 Obligations de paiement de la prime

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat. Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières. Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze jours de l'échéance. A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les 30 jours suivants. Après l'expiration du délai fixé, passé ce délai de 30 jours, l'assureur peut sans autre avis suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur. L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

2.4.3 Exécution de la prestation et délais de règlement

Le règlement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter :

- Deladatedeconstitutiondéfinitivedudossierpourlesgaranties:responsabilitécivile, tous

²²KPMG, Guide des assurances en Algérie, édition 2015

risque, dommage et collusion, vol, incendie, bris de glaces ainsi que pour les garanties en faveur des occupants du véhicule assuré ;

- De la date d'encaissement du recours exercé à l'encontre de l'auteur de l'accident, du civilement responsable ou de son assureur, lorsque l'assuré est victime.

2.5 Fond de garantie automobile

Le fonds de garantie automobile (FGA) est un établissement public sous tutelle du ministère des Finances dont la mission est éminemment sociale et d'intérêt général.

2.5.1 Présentations du fond de garantie automobile(FGA)

Le FGA a été créé le 05 avril 2004 dans le décret n° 04-103 du 05 avril 2004 portant création et fixant les statuts de ce fonds. Ce fond exerce ses prérogatives conformément à la législation des assurances régissant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation à l'instar des compagnies et sociétés d'assurance²³.

Il supporte tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droits, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages de meurent connu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. Le fonds est administré par le conseil d'administration et dirigé par un directeur général, le conseil d'administration est composé des membres suivants²⁴:

- Le ministre chargé des finances ou son représentant, président;
- Un représentant du ministre de la défense;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur;
- Un représentant du ministre chargé de la justice;
- Un représentant du ministre chargé des finances;
- Un représentant du ministre chargé des transports;
- Deux représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du conseil.

2.5.2 Missions du fond de garantie automobile

Le FGA a pour mission de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droits, causés par des véhicules terrestres à moteur et

²³<http://www.jurisques.com;support-de-cours-de-droit-des-assurances/> Consulté le 27/10/2019 à 23h

²⁴ KPMG, op cité

dans le cas où l'auteur responsable des dommages²⁵:

- Demeure inconnu;
- Est non assuré ou insuffisamment assuré;
- Se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Le FGA procède à l'indemnisation de la victime ou des ayants droit, lorsque la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle auprès des personnes ou organismes concernés, le FGA ne prend en charge que le complément.

Les indemnités sont calculées sur la base du salaire ou le revenu professionnel de la victime dûment justifié. A défaut, c'est l'alcaire national minimum garanti (SNMG) en vigueur le jour de l'accident qui est pris en considération.¹

2.5.3 Procédure d'indemnisation et de recours

Le FGA peut être saisi directement par la victime ou par ses ayants droit. Ces derniers ont une durée de cinq ans après la survenance de l'accident.

Une offre de proposition leur est faite par le FGA, qu'ils peuvent accepter et être réglés sinon ils peuvent refuser et dans ce cas il sera procédé au règlement par voie de justice. La loi permet au fond de réclamer des personnes responsables le remboursement des indemnités versées.

Une façon de dissuader les éventuels récidivistes et de contribuer à la lutte contre la délinquance et l'insécurité routière. Une manière d'apporter au fond un complément de financement en dehors de la contribution des compagnies d'assurances.

La modification d'un contrat d'assurance automobile est encadrée par la loi, que ce changement soit à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré. Chacun doit connaître ses droits et ses obligations.

3. Les risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile

Assurer sa voiture est obligatoire. Au-delà de l'obligation légale, les assureurs proposent des garanties facultatives à souscrire selon vos besoins spécifiques. Pour être bien assuré, il faut aussi respecter certaines règles, au moment de la souscription du contrat, en cours du contrat et en matière de prévention.

²⁵<http://www.jurisques.com;support-de-cours-de-droit-des-assurances/> Consulté le 27/10/2019 à 14h

3.1 La garantie obligatoire responsabilité civile (RC)

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages: «Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». De ce fait, seule la garantie «Responsabilité Civile» est obligatoire en vertu de la loi²⁶.

Seule assurance obligatoire en automobile, la garantie responsabilité civile permet l'indemnisation des dommages causés aux tiers par la faute du conducteur du véhicule ou d'un de ses passagers :

- Blessures ou décès d'un piéton, d'un passager, ou d'un occupant d'un autre véhicule ;
- Dégâts aux autres voitures, deux-roues, immeubles...

Cette garantie responsabilité civile couvre les conducteurs autorisés ou non autorisés. Cependant, après avoir indemnisé les victimes, l'assureur peut disposer d'un recours à l'encontre des conducteurs non autorisés. Le non-respect de cette obligation d'assurance est constitutif d'un délit. Une amende, mais aussi une suspension de permis et une mise en fourrière du véhicule peuvent être appliquées.

Afin de permettre le contrôle du respect de cette obligation légale par les forces de l'ordre, le certificat d'assurance (ou vignette) doit être apposé sur le pare-brise du véhicule. Par ailleurs, l'attestation d'assurance ou carte verte pourra également faire l'objet d'une vérification et cette obligation d'assurance s'applique même si le véhicule ne circule pas, par exemple lorsqu'il est remisé dans votre garage

3.2 Les garanties facultatives

3.2.1 garanties dommages causés au véhicule

Les garanties facultatives de l'assurance automobile sont composées des dommages subis par la voiture²⁷ :

- **La garantie dommages avec ou sans collision (DASC) :** Elle couvre tous les dommages matériels subis par le véhicule, quel que soit le type d'accident ou la faute commise par son conducteur.

²⁶La loi N°88-31 du 19 Juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance N°75-15 du 30.01.1975 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

²⁷Revue de l'assurance N°12, édité par la CNA, Janvier à Mars 2016.

- **La garantie dommages collision(DC) :** Elle ne joue qu'en cas de collision avec un piéton, un autre véhicule ou un animal dont le propriétaire est identifié. La plupart des contrats excluent du bénéfice de la garantie dommages tous accidents et dommages collision les conducteurs ayant consommé de la drogue ou contrôlés avec un taux d'alcoolémie dépassant les limites autorisées.
- **Les garanties vol et incendie du véhicule (VIV) :** Elles permettent de recevoir une indemnité égale à la valeur du véhicule le jour de l'incendie ou du vol, ou à une valeur précisée dans le contrat d'assurance. En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.

Le contrat d'assurance définit les conditions d'application de la garantie vol ainsi que les modalités d'indemnisation. L'assureur peut exiger des mesures de prévention contre le vol (pose d'une alarme, mise en place d'un coupe-circuit interdisant le démarrage, graver sur toutes les glaces du numéro d'immatriculation ou de série, accompagné d'une inscription du véhicule sur un fichier accessible à la police, remise du véhicule la nuit dans un garage fermé à clef).

En cas de vol, l'indemnité est versée après le délai indiqué dans le contrat d'assurance (en général trente jours). Si le véhicule est retrouvé pendant ce délai, une indemnisation des éventuels dégâts causés par le voleur est prévue.

Le vandalisme peut être couvert en annexe à la garantie vol, dans des limites variables selon les contrats

- **La garantie bris de glace (BDG):** Elle couvre les dommages subis par le pare-brise et peut aussi s'étendre aux glaces latérales, aux vitres de toit ouvrant, à la lunette arrière, aux blocs optiques de phares et aux rétroviseurs.
- **Les options les plus courantes :** Certains accessoires hors-série (téléphone, coffre de toit...) ne sont pas toujours pris en charge. Pour qu'ils bénéficient d'une garantie d'assurance quelle qu'elle soit, il faut les déclarer à l'assureur lors de la souscription du contrat ou de leur installation.

Certains contrats indemnisent les voitures neuves à leur prix d'achat pendant six mois ou plus, d'autres couvrent les voitures à leur prix d'achat pendant une ou deux années après leur acquisition, quelle que soit leur ancienneté. Cette option de garantie qui

prévoit un minimum d'indemnisation pendant une certaine durée, permet d'augmenter les situations dans lesquelles on peut faire réparer le véhicule. Le contenu du véhicule (vêtements et effets personnels principalement) peut également être garanti dans certaines limites et sous certaines conditions.

Le prêt d'un véhicule de remplacement est également possible sous conditions.

- **Les garanties attachées obligatoirement aux garanties dommages facultatives :** Si le contrat comporte une garantie dommages au véhicule (tous accidents, dommages collision, vol, incendie...), le véhicule est automatiquement couvert en cas de catastrophe naturelle, catastrophe technologique, tempête (les dégâts causés par la tempête « effets du vent » sont indemnisés) et attentat et acte de terrorisme (la garantie attentat couvre les dommages résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national). Si seule la garantie « bris de glace » est souscrite, le bénéfice de ces garanties obligatoires sera limité aux seuls éléments correspondant à la définition du bris de glaces (le plus souvent pare-brise et parfois glaces latérales, vitres de toit ouvrant, lunette arrière, blocs optiques de phares et rétroviseurs).

3.2.2 La garantie défense et recours

A titre de cette garantie, la société d'assurance garantie la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat. La société prévoit également à sa défense devant les tribunaux régressifs en cas de poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence commis dans la conduite du véhicule ; l'assureur exerce à la place de son assuré le recours contre les tiers responsables d'accident causé au véhicule de l'assuré, à l'amiable ou par voie de justice.

3.3.1 La garantie assistance : pour le véhicule et pour les passagers

Cette garantie permet d'être dépanné et remorqué en cas de panne ou d'accident. De nombreux contrats d'assurance comprennent aussi l'envoi de pièces détachées, les frais d'hébergement pendant la durée de la réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger²⁸.

²⁸<http://www.jurisques.com/support-de-cours-de-droit-des-assurances/> Consulté le 27/10/2019 à 23h20

L'assistance aux passagers inclut généralement le rapatriement en cas d'accident ou de maladie, le remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, le rapatriement du corps en cas de décès.

Il convient de vérifier s'il existe une franchise kilométrique en cas de panne et si les services d'assistance s'appliquent dans les pays étrangers traversés. La société d'assistance assure elle-même le service de ces prestations en nature sur simple appel téléphonique après avoir vérifié l'existence de la garantie.

4. Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile

Dans un premier temps, il est nécessaire de comprendre le principe d'exclusion de garantie et de distinguer les catégories attenantes.

4.1 Définition d'une exclusion de garantie en assurance automobile

L'exclusion de garantie constitue une disposition contractuelle empêchant l'assuré de prétendre à une indemnisation de la part de son assureur. Elle est à différencier de la déchéance de garantie, qui sanctionne l'assuré uniquement après le sinistre, au contraire de l'exclusion. La compagnie d'assurance doit faire figurer les exclusions de garanties en caractères particulièrement apparents dans le contrat d'assurance automobile, pour que son client puisse en prendre normalement connaissance²⁹.

En conséquence, une exclusion de garantie implique que l'assuré doive régler seul l'indemnisation prévue des victimes du sinistre, une somme souvent considérable, tant pour les dommages matériels que corporels. Il existe plusieurs situations pouvant justifier d'une exclusion de garantie, dépendant notamment la nature du sinistre et le degré de responsabilité du conducteur. Cette disposition découle généralement d'un mauvais comportement de l'assuré et on en distingue deux catégories, les exclusions de garanties légales et contractuelles.

4.2 Les types de l'exclusion de garanties

Une exclusion de garantie est un sinistre qui n'est pas pris en compte par l'assureur et ne peut faire l'objet d'aucune demande d'indemnisation de la part de l'assuré. Il existe deux types :

²⁹LEZOUM, M. La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie, quelles sont les alternatives? In colloque international sur les sociétés d'assurances TAKAFUL et les sociétés d'assurances traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique. Université d'ORAN.

4.2.1 Les exclusions de garanties légales de l'assurance automobile

Il s'agit ici d'exclusions de garanties dictées par la loi, auxquelles il est impossible de se soustraire, pour l'assuré comme pour l'assureur. Cela signifie qu'aucune des deux parties ne pourra négocier l'accès à ces exclusions de garanties et l'assuré ne pourra alors aucunement prétendre à une indemnisation dans le cadre de leur application³⁰.

Ces exclusions de garanties sont également appelées « d'ordre public », puisqu'elles sont édictées par la législation française. Elles sont liées au mauvais comportement du conducteur, qui impliquerait la survenue d'un sinistre ou son aggravation. Les exclusions de garanties légales sont alors particulièrement préjudiciables pour l'assuré, qui doit faire en sorte de ne jamais se retrouver dans une telle situation.

Les exclusions de garanties légales font l'objet d'un cadre très strict en matière de législation. C'est le code des assurances, qui détermine la nature de leur survenue et les conditions d'exclusions qui y sont liées. Elles sont alors au nombre de deux³¹ :

- Conduite sans permis de conduire : en cas d'invalidation, de suspension ou d'annulation du permis de conduire, une personne qui conduirait tout de même et serait impliquée dans un sinistre ne pourrait prétendre à aucune indemnisation. La conduite sans permis de conduire étant un délit, le conducteur s'expose également à des poursuites judiciaires (amende et peine d'emprisonnement).
- Non-respect des règles de sécurité : cette exclusion concerne notamment les passagers du véhicule, car le conducteur reste responsable de leur sécurité dans la voiture. L'oubli de la ceinture de sécurité implique généralement une «simple» diminution de l'indemnisation prévue. L'assureur prendra dans un premier temps en charge l'indemnisation des tiers, mais se retournera ensuite contre l'assuré pour le remboursement de la somme mobilisée.

4.2.2 Les exclusions de garanties contractuelles de l'assurance automobile

A l'inverse des exclusions de garanties légales, les exclusions de garanties contractuelles peuvent être librement dictées par les assureurs. Elles doivent pour autant figurer clairement dans le contrat d'assurance auto signé entre les deux parties. Dans la

³⁰ Revue, CNA, N°01, 1er semestre 2012.

³¹ Mellal A, « le marché algérien de l'assurance : une nouvelle dynamique en marche », Mémoire de Master II, Ecole Nationale des Assurances (ENASS), Paris, 2007. P 33

plupart des cas, ces exclusions sont aussi liées au comportement du conducteur, qui se serait retrouvé en situation de faute l'empêchant de prétendre à l'indemnisation prévue.

Les exclusions de garanties contractuelles sont donc propres à chaque contrat, bien que la grande majorité se retrouve dans les accords passés avec les différents assureurs. Il s'agit pour ces derniers de prendre des mesures de sécurité pour ne pas rembourser l'assuré si celui-ci se retrouve en faute et dans une situation de risque aggravé.

Chaque compagnie d'assurance est théoriquement libre de choisir les exclusions qui seront propres au contrat signé, dans la mesure où la loi est respectée et notamment le code des assurances. De fait, le sinistre lié à l'infraction commise ne saurait être indemnisé par l'assureur et le client se retrouverait face au remboursement du préjudice sur son budget personnel. Les exclusions de garanties contractuelles sont les suivantes³²:

- Conduite sous l'emprise de l'alcool : cette situation délictuelle empêche l'assuré de prétendre à une indemnisation en cas de sinistre, sauf s'il n'est pas responsable, ce qui reste très rare.
- Conduite sous l'emprise de stupéfiants : de la même manière que pour l'alcool, l'assuré ne saurait être indemnisé en cas d'accident responsable pour une conduite sous l'emprise de stupéfiants, qui reste un délit.
- Refus d'obtempérer : il représente le fait de résister aux forces de l'ordre et de ne pas coopérer. Dans cette situation délictuelle, le conducteur risque bien évidemment des poursuites judiciaires mais également l'impossibilité de prétendre à une indemnisation en cas de sinistre.
- Délit de fuite : en cas d'accident, puis de fuite de l'assuré pour éviter une sanction, celui-ci ne saurait être indemnisé pour les dommages subis, qu'ils soient matériels ou corporels.
- Excès de vitesse : il s'agit d'un délit si la vitesse excessive est supérieure à 50 Km/h avec récidive. La survenue d'un sinistre impliquant l'assuré, voire des tiers, dans une situation d'excès de vitesse annule automatiquement l'indemnisation prévue pour non-respect du cadre légal.
- Prêt du véhicule : si l'assuré prête sa voiture à un ami et que celui-ci a un accident, il

³²https://www.cna.dz/Revue_Assurance_2017.pdf Consulter le 27.10.2019 à 23H45

est possible qu'il ne soit pas assuré à cause de l'existence de la clause d'exclusivité qui n'autorise que le titulaire du contrat à utiliser son véhicule.

- Vol sans effraction : si un vol est commis sur le véhicule mais qu'aucune effraction n'est constatée (les portières étaient donc restées ouvertes), l'assureur considère qu'il s'agit d'une aggravation du risque et n'indemniser pas son client.
- Utilisation d'une caravane : si une caravane est tractée par le véhicule, l'assuré doit disposer d'une garantie spécifique. En cas d'absence de celle-ci, il ne pourra être remboursé en cas de sinistre.
- Utilisation du véhicule pour une course : le véhicule doit être assuré en tant que véhicule de tourisme pour une utilisation normale. Son utilisation pour une course de voitures empêche l'assuré d'être indemnisé pour un sinistre survenant dans ce cadre.

Section 04 : La gestion du sinistre automobile

On entend par sinistre, tout événement hasardeux, malheureux qui frappe l'assuré et qui donne lieu à une indemnisation conformément aux prescrits de la police d'assurance. Dès là, ce pool a pour rôle primordial de régler les sinistres déclarés par l'assuré car l'indemnisation est l'élément fondamental d'une société d'assurances³³.

La gestion d'un sinistre, c'est évaluer les dégâts, commis par l'assuré à l'égard d'autrui lors d'un accident engageant directement sa responsabilité entraînant soit les lésions corporelles et/ou dommages matériels.

1. Du risque au sinistre

L'éventualité de réalisation d'un événement aléatoire est l'évènement véritablement essentiel du contrat d'assurance. C'est sur la base du risque qu'est calculée la prime et c'est la réalisation du risque (la survenance du sinistre) qui entraîne la mise en jeu de la garantie³⁴.

1.1 Notion du risque

Le risque est un événement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise. Le mot «risque» en assurance recouvre plusieurs notions :

- Il désigne l'objet assuré ;
- Il est utilisé en matière de tarification ;
- Il correspond à l'évènement assuré.

L'assureur ne doit accepter qu'une fraction d'un gros risque menaçant la mutualité en recourant aux techniques de division des risques qui sont la réassurance et la coassurance³⁵.

En effet, la coassurance est l'opération qui consiste à garantir un même risque ou un même ensemble de risques au moyen d'un seul contrat, par plusieurs sociétés d'assurances.

Autrement dit, chaque société en prend une part (exprimée en pourcentage) en fonction de laquelle elle perçoit sa quote-part de la prime totale et contribue à l'indemnisation en cas de sinistre dans la même proportion³⁶.

Quand la réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour

³³COUILBAULT.F, ELIASHBERG.C, M.LATRASSE, « les grand principes de l'assurance », 5eme édition, l'argus de l'assurance, paris, P44.

³⁴MARCEL F, « Droit des assurances », Edition LARANCE, 3ième édition, Belgique, 2006, p18.

³⁵FRAOUN L, Institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieur d'assurance, Réglementation des assurances, novembre 2009, p4.

³⁶LANDEL J., CHARRE-SERVEAU M. LEXIQUE « des termes d'assurances », paris 2000, P.83.

une partie des risques qu'elle a pris en charge .c'est donc en quelque sorte « l'assurance de l'assurance »ou une assurance au second degré. L'assureur qui se réassure est appelé le cédant ou encore l'assureur direct³⁷.

1.2 La tarification automobile

La tarification de l'assurance automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir de statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurances étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, Les tarifs varient donc d'un assureur à l'autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés. L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celle des garanties facultatifs est calculée par la compagnie d'assurance³⁸.

1.2.1 Les critères de la tarification automobile

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur. En fonction de trois éléments :

- Le profil du conducteur (Âge, sexe, situation maritale, lieu de résidence, la situation professionnelle...);
- Le bonus-malus et antécédent de conduite : l'historique du conducteur est inscrit sur le relevé d'information qu'il est nécessaire de fournir à l'assureur avant la souscription d'un contrat. En plus de répertorier l'ensemble des sinistres des 5 dernières années et la responsabilité du conducteur dans chacun, le relevé d'information contient le coefficient bonus/malus, calculé sur les 12 derniers mois, le coefficient vient pondérer la prime de l'assuré en fonction de sa conduite. Un bonus fera bénéficier d'une ristourne plus ou moins importante tandis qu'un malus viendra augmenter le coût de l'assurance³⁹.
- Les caractéristiques du véhicule (marque, modèle et type du véhicule, puissance,

³⁷ Idem, p 66

³⁸S.BELKADI« les enjeux de la bancassurance et les perspectives de son développement en Algérie », mémoire de magister à l'université Mouloud MAMMERRI, Tizi-Ouzou, 2012.

³⁹<https://www.assurance.fr/assurance-auto/comparaison/criteres-tarification/> Consulter le 25.10.2019 à 13h

carburant...).

1.2.2 La détermination et le calcul de la prime

Le paiement des primes est obligatoire par l'assuré.¹ Pour qu'un assureur accepte de garantir un aléa, il doit pouvoir tarifier le risque, c'est-à-dire calculer une prime d'assurance.

Le prime est le prix de l'assurance, elle représente techniquement le coût de la garantie du risque ; juridiquement elle est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur. C'est la somme payée par l'assuré à une entreprise d'assurance pour la garantie du risque⁴⁰.

Cette prime payée par le souscripteur, dite prime totale, est composée de divers éléments:

- **La prime nette** : Elle correspond à la prime du risque y compris les chargements pour commissions, marge bénéficiaire et autres mesures de provisions, en d'autres termes c'est la contrepartie du risque.
- **Le coût de police** : Il correspond aux frais engagés pour la réalisation du contrat, c'est un chiffre d'affaires pour la société. Il est de l'ordre de 200 DA (50 DA pour le coût d'avenant) ;
- **La TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée, elle est de 19% du montant (prime nette + coût de police) et est reversée ;
- **Droit de Timbre de dimension** : Il est à hauteur de 40 DA x nombre de pages et est reversé ;
- **Droit de Timbre gradué** : Dédié uniquement à l'assurance automobile et matériel agricole;
- **FGA** : C'est la contribution pour le fond de garantie automobile afin d'alimenter ce dernier pour l'accomplissement de sa mission. Le taux est de l'ordre de 3% de (prime nette RC + coût de police) et est reversé au FGA.

Figure N°01 : Calcul de la prime totale

PRIME TOTAL =

Prime nette (RC + autres garanties) + cout de police + TVA+ droit de timbre de dimension + droit de timbre gradué + FGA

Source : Établie par nos soins à partir des grands principes de l'assurance

Si prévenir les risques d'occurrence de sinistres permet de répondre à des enjeux de rentabilité au travers de l'optimisation des coûts relatifs à l'indemnisation et au traitement des sinistres, une fois survenus, la bonne gestion de ces événements est gage de fidélisation des

⁴⁰COUILBAULT.F, LATRASSE.M .ELIASHBERG.C. Op cité P 63-69

assurés⁴¹.

2. Le régime de la déclaration du sinistre

Le sinistre intervient lorsqu'un événement, prévu dans le contrat d'assurance, survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur, il y a pas de sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré⁴².

2.1 La notion du sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion. L'assuré lors de la souscription du contrat d'assurance possède des droits et automatiquement il est soumis à des obligations.

2.2 L'acte de déclaration du sinistre

Dans un premier temps, il faut rassembler les pièces nécessaires à l'instruction du dossier on constate le procès-verbal qui est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les juges s'inspirent pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats préparés par la brigade des accidents des services de la police pour les accidents survenant en zone urbaine et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain.

Les procès-verbaux des constats d'accidents fournissent généralement des informations sur les éléments suivants :

- La date, l'heure et le lieu de l'accident;
- Ses circonstances;
- Les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels (blessures, décès);
- La description du véhicule ou des véhicules mis en cause dans l'accident, la nature de leurs dommages;
- L'état des chaussées (largeur, visibilité, état d'entretien, etc.);
- Les déclarations des témoins.

Les officiers ou agents de la police qui ont constaté un accident corporel de la circulation doivent en transmettre une copie du procès-verbal du constat de manière automatique à chacun des assureurs concernés dans un délai de trois mois.

⁴¹ J. YEATMAN : « Manuel international de l'assurance », éd Economica 1998. P 147

⁴² A.MENDACI, « L'Assurance Automobile en Algérie Situation et perspectives », Mémoire de fin d'étude, à l'université d'Oran. P71-86

La présence du permis de conduire est exigée pour le traitement du dossier sinistre en raison du fait que les accidents survenant alors que le conducteur n'est pas titulaire sont exclus du champ de la garantie ou donnent lieu à un recours subrogatoire de l'assuré.

2.3 Le déroulement du règlement du sinistre

Quelques étapes sont nécessaires à suivre en cas de sinistre, à savoir ⁴³:

a. Identification de la cause du sinistre

Cette responsabilité revient à l'expert en sinistre. Il constatera les dommages, validera votre déclaration initiale et consultera, si nécessaire, des spécialistes. À sa demande, vous devrez lui fournir certaines informations ou des documents pour l'aider à déterminer la cause du sinistre. Selon les résultats, il pourra confirmer si votre réclamation est recevable ou non en vertu de votre contrat d'assurance.

b. Estimation des dommages

L'expert en sinistre doit également estimer le montant des dommages et prendre la décision quant au montant de l'indemnité que l'assureur offre de verser. Il sera parfois assisté d'un évaluateur ou d'autres spécialistes. Cependant, il est responsable de bien documenter et justifier la réclamation, notamment de préparer l'inventaire des biens endommagés, détruits ou volés, avec le maximum de preuves de possession. Pour chaque bien, y indiquer ceux qu'on désire récupérer en nettoyage et ceux qui semblent irrécupérables, mais c'est l'expert en sinistre qui a la responsabilité de déclarer un bien en perte totale.

Plus vite l'inventaire est soumis, plus vite la réclamation sera traitée. Sachant que l'assureur pourrait refuser de payer la réclamation si cette dernière constitue des biens en trop ou sont surévalués.

c. Choix de l'entrepreneur

Le droit de choisir l'entrepreneur qui fera les réparations ou de les effectuer soit même. Les assureurs peuvent également proposer des fournisseurs avec lesquels ils ont déjà des ententes. Dans tous les cas, la décision revient à l'intéressé et devra en discuter avec l'expert en sinistre responsable du dossier afin de s'entendre sur les modalités du règlement, car elles sont parfois différentes.

d. Autorisation des travaux

Réviser le devis des travaux en prenant soin de valider les montants alloués par exemple, pour la reconstruction et l'entreposage, les biens à nettoyer, à réparer, à remplacer,

⁴³Idem, P 88-102

ainsi que les échéances. Confirmer le tout avec l'expert en sinistre et valider si le contrat d'assurance prévoit une enveloppe globale d'indemnisation ou s'il prévoit plutôt des « postes de dépenses » fixes. Ainsi, s'il y a une limitation sur le montant d'assurance, il faudra établir un ordre de priorité entre les réparations à habitation ou le remplacement des biens endommagés.

e. Négociation du règlement

Lorsque l'expert en sinistre a en main l'inventaire des biens endommagés, il est en mesure de calculer l'offre de règlement en vertu des protections, des limites et des exclusions prévues à votre contrat, notamment la valeur à neuf ou la valeur dépréciée.

Si nous avons la protection Valeur à neuf, nos biens seront réparés ou remplacés par un article neuf de même nature et qualité, même si le remplacement coûte plus cher que ce qui avait été payé à l'origine. Si toutefois nous choisissons de ne pas réparer ou remplacer certains articles, l'assureur nous indemniserá selon la valeur des biens endommagés au jour du sinistre, soit en tenant compte de leur dépréciation.

f. Paiement de l'indemnité et application de la franchise

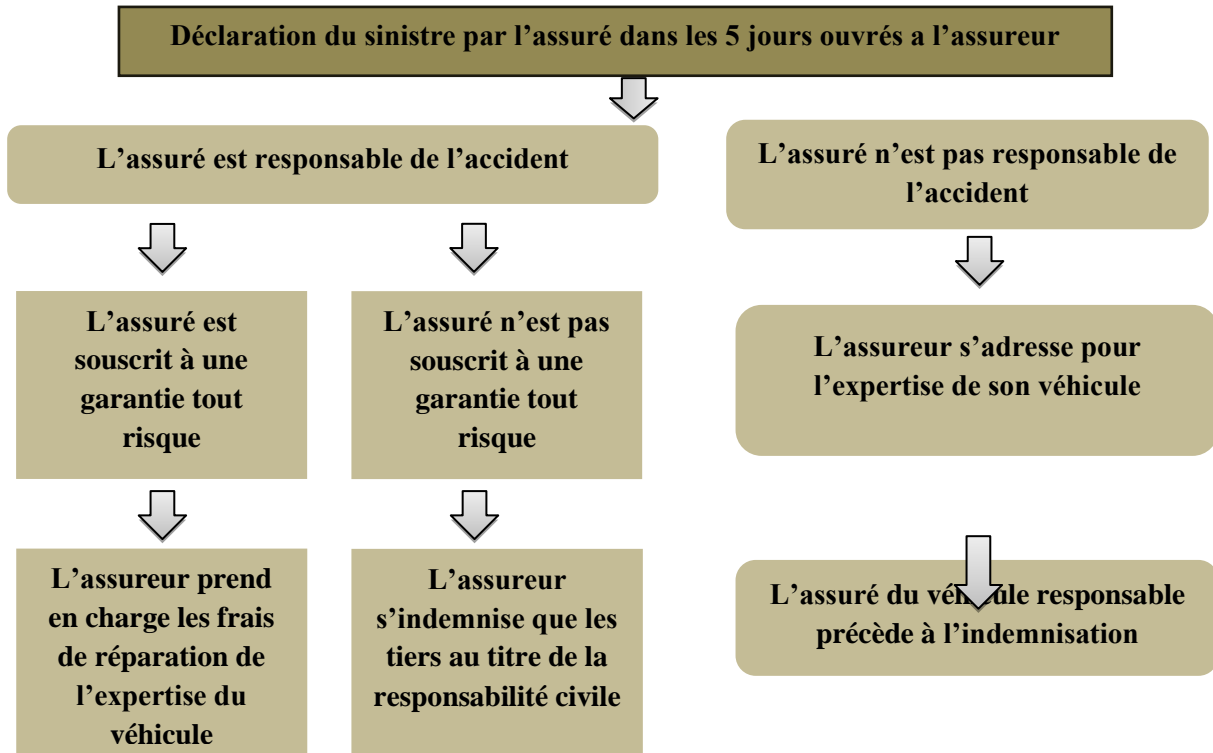
Selon l'ampleur des dommages, les paiements sont effectués tout au long du processus de règlement, au fur et à mesure que les fournisseurs soumettent leurs factures. Et s'assurer de communiquer à l'assureur la satisfaction ou non à l'égard des travaux effectués avant de payer le fournisseur de services. Si les dommages n'excèdent pas la limite d'assurance, le montant de la franchise sera déduit de l'indemnisation ou l'assureur demandera de la payer directement au fournisseur de services.

g. Réclamation du montant de la franchise auprès d'un tiers responsable

Si un tiers est responsable des dommages subis, il faut réclamer le remboursement du montant de la franchise et des dommages non remboursés par l'assureur. Sans oublier les délais de la prescription pour entamer les recours.

3. Les techniques d'indemnisations

Figure N°02 : Indemnisation des dommages matériels

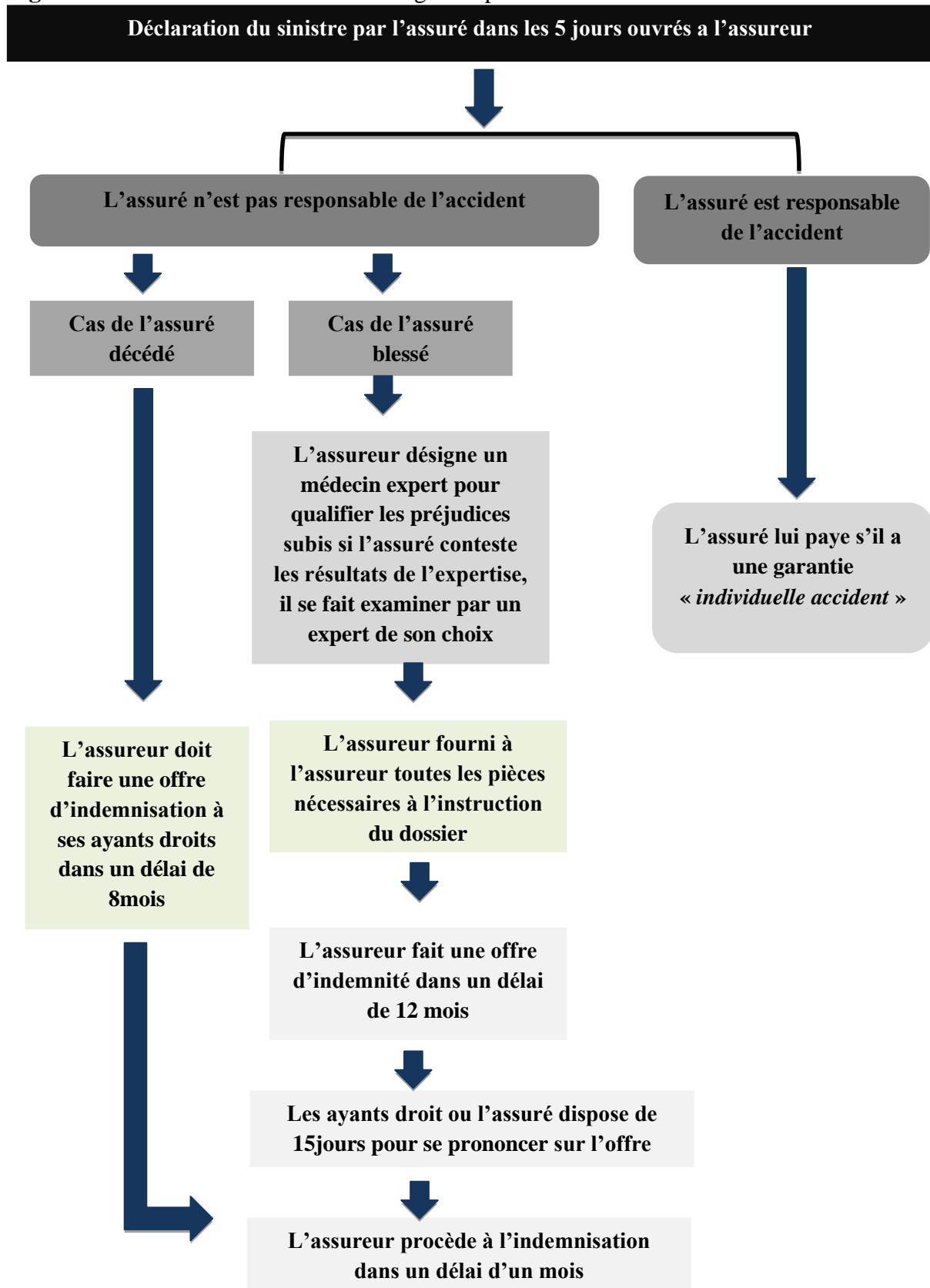


Source : NDIAYE .Y, évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, 2011, p11

Les sinistres matériels, sont ceux qui atteints les biens des assurés consistant en la lésion d'intérêts de la nature économique⁴⁴. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

⁴⁴COUIBAULT, ELISASHBER et LTLRASSE :les grands principes de l'assurance, largus, Op cité p238

Figure N°03 : Indemnisation des dommages corporels



Source : NDIAYE .Y, évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, 2011, p12

Le dommage corporel s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre etc...). En droit du dommage corporel, il convient de distinguer entre le dommage, d'une part qui est une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine et le préjudice réparable, d'autre part. Le préjudice corporel ouvre droit à une indemnisation, si l'assuré et l'assureur sont mis d'accord que l'indemnisation sera par une transaction amiable, et s'il y a une confrontation entre les deux cas sera par voie de justice.

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre général et théorique de l'assurance automobile et le Développement de l'assurance automobile en Algérie

L'assurance automobile on peut le définir comme suit Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule.

Le secteur assurantiel en Algérie a toujours pris une place de plus en plus importante dans le monde, de 1962 jusqu'à nos jours a connu plusieurs étapes et multiples réformes .L'Algérie est passée par un système hybride à un système étatisé, puis centralisé dans le cadre de la socialisation globale de l'économie.

La branche d'assurance automobile semble prendre une place importante dans l'activité des compagnies d'assurances implantées sur son territoire, la production automobile représente le premier segment du marché.

Le marché algériens des assurances est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante .Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance.

Chapitre III:

***Analyse du chiffre d'affaire de la
branche automobile en (cas de
l'agence SAA 2069 Tizi-Ouzou)***

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Introduction :

La SAA est une entreprise qui a un caractère commercial qui pratique toutes les opérations d'assurance sous la surveillance et le contrôle des ministres des finances

La SAA est une société ou compagnie qui reçoit une clientèle très diverse, allant de collectivités locales ou aux particuliers en passant par des entreprises publiques ou privées

La promulgation de la loi 95_07 a poussé LA SAA à consolider des avantages en matière de réseau de distribution, de formation des ressources humaines et de réorganisation de ses activités dans le but d'atteindre des degrés de compétitivité pour assurer sa pérennité dans un cadre concurrentiel

Notre choix s'est basé sur la SAA car elle définit une stratégie de développement qui se base sur l'introduction d'une analyse de son chiffre d'affaire ainsi que son portefeuille. Ce chapitre est composé par trois sections :

-La première sera consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil la SAA (l'organisme est la direction Régionale de TIZI-OUZOU).

-La seconde section portera sur l'étude du chiffre d'affaires de la branche automobile au sein de l'agence.

-La dernière section portera sur l'analyse de la couverture des sinistres automobiles au sein de l'agence 2069 (TIZI-OUZOU).

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de TIZI-OUZOU)

La société algérienne des assurances (SAA) est une société ou compagnie qui reçoit une clientèle très diverse, allant de collectivités locales ou aux particuliers en passant par des entreprises publiques ou privées.

1- Qui est la compagnie nationale d'assurance (SAA) ?

Entreprise publique économique, agréée pour pratiquer l'ensemble des branches d'assurance dommages. La SAA est leader de l'assurance en Algérie

Ce sont plus de 4140 collaborateurs qui perpétuent depuis 1963 des valeurs qui font l'identité de la SAA. Le savoir-faire, la responsabilité, le leadership et le respect des engagements sont incarnés chaque jour par nos actions et par notre réseau, le plus dense du pays avec plus de 520 agences, répartis à travers tout le territoire national pour vous servir

1-2- LA SAA AUJOURD'HUI

Société influente dans le marché d'assurances au même titre qu'elle est partenaire de plusieurs entreprises. La SAA maintient sa position de leader depuis sa création

Tournée vers l'avenir, la SAA est solide pour relever davantage de défis.

Entreprise citoyenne et engagée ; la SAA est le partenaire de choix pour vous accompagner dans la réalisation de vos projets en toute sécurité

1- 3- Les valeurs de la compagnie nationale d'assurance (SAA).

Les valeurs qui sont celles de la SAA trouvent leurs racines dans les fondements de la société algérienne forgée à travers son histoire millénaire

Ainsi le respect de la parole donnée EL ¹WAFABILAD et donc des engagements pris à l'égard des clients et partenaires, constitue le moteur de toute action ou décision quotidienne de nos collaborateurs. La confiance mutuelle constitue la base de nos relations avec

¹ Document interne de SAA

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

l'ensemble de nos partenaires de même que la simplicité et la sincérité de notre langage se traduisent au quotidien dans nos relations avec nos assurés

2-L'histoire plus de 50 ans de succès

LA SAA a été créée au lendemain de l'indépendance de l'Algérie. grâce à la forte implication de ses femmes et de ses hommes au savoir – faire avéré et à la capacité d'écoute active et efficace de ses cadres, la SAA maintient aujourd'hui son leadership sur le marché algérien avec plus de 02 millions de clients. 1963 la société nationale d'assurance voit le jour en tant que compagnie d'assurance généraliste sous la marque SAA

DECEMBRE 1963 : Le premier point de vente ouvre ses portes à Alger-centre, sous l'enseigne SAA assurance. C'est la première pierre à l'édifice qui se développera au fil des années pour constituer un réseau fort de 520 agences couvrant l'ensemble du territoire national

MAI 1966 : Institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance par ordonnance N°66.127 ayant conduit à la nationalisation de la SAA par ordonnance N°66.129

JANVIER 1976 : SAA se spécialise dans la branche des risques simples développe des offres adaptées aux particuliers aux professionnels aux collectivités locales et institutions relevant du secteur de la santé

FEVRIER 1989 : Dans le cadre de l'autonomie des entreprises la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une EPE (Entreprise publique Economique) au capital de 80000000 DA

1990 : Levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance la SAA élargit son champ d'activités aux risques industriels de l'engineering de transport, risques agricoles et assurances de personnes

Leader incontestable du marché algérien et compte parmi ses partenaires de grands groupes régionaux et continentaux.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

1995 : Ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers ; réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux courtier et bancassurance)

Mise en place des outils de contrôle du marché et création de la commission de supervision des assurances

1997 : Refonte de l'organisation du réseau

Une organisation tournée vers la performance

Rémunération des agences directes sur la base de leurs performances opérationnelles

2003² : Nouveau découpage régional³

Introduction de l'ERP ORASS et développement d'un système d'information adapté aux de la SAA

Mise en place d'un nouveau plan stratégique

2004 : Réorganisation structurelle

Création de division par segment de marché afin de booster la productivité

Fin de mandat de la SAA en tant que gestionnaire du FSI et création du fonds de garantie automobile

2010 : Séparation des assurances de personnes de celle relative aux dommages

2011 : Le capital social de la SAA est porté à 20 milliards DA

2015 : Lancement du programme de relookage du réseau

La SAA se lance pleinement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobiles

² Document interne de la SAA (une historique des engagements et des valeurs ancrées)

³ Document inter de la SAA

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

2016 : Changement de siège social une tour intelligente qui renforce la compagnie dans sa dynamique commerciale

Typification des agences classement selon résultats

2017 : La SAA fait passer son capital social a 30 milliards de DA soit 275 Millions de US

La SAA présente les indicateurs les plus élevés du marché permettant d'envisager l'avenir avec sérénité

2-La SAA dans son environnement

La SAA est l'un des membres fondateurs de l'union algérienne des sociétés d'assurances de réassurances, dont elle est aujourd'hui acteur actif

La SAA contribue au développement d'une forte expertise a travers sa filiale SAE – EXACT pratique aussi le contrôle technique automobile, elle gère 28 centres répartis sur le territoire national et emploie plus de 400 collaborateurs spécialisés notamment dans l'évaluation des sinistres

La SAA est actionnaire avec AXA dans la société IPA leader de l'assistance en Algérie

La SAA est actionnaire de COTA entreprise spécialisée dans le contrôle techniques des véhicules.

2-1 Investissements stratégiques

SAA actionnaire à hauteur de 34% dans plusieurs sociétés exerçant dans différents domaines :

- AssureImmo SPA société exerçant dans le domaine immobilier

SICAV/CELIM SPA société d'investissements financiers

- SAPS SPA société exerçant l'assurance des personnes, sous le nom commercial Amena assurances

-ALFA SPA société exerçant dans la détection de fraude d'assurance

- Imprimerie des assurances

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

SAA actionnaire à hauteur de 20% dans :

- AFRICA RE/ société africaine de réassurance.
- CAGEX/ Compagnie algérienne d'assurance et de garantie d'exportation
- SGCI/ Société de garantie des crédits immobiliers
- SRH/ société de refinancement hypothécaire leasing
- SIH/ société d'investissement hôtelière

2-2 Notre activité

La SAA vous propose des solutions adaptées aux spécificités de votre activité. La proximité, l'écoute et la disponibilité caractérisent les relations de la SAA avec ses assurés.

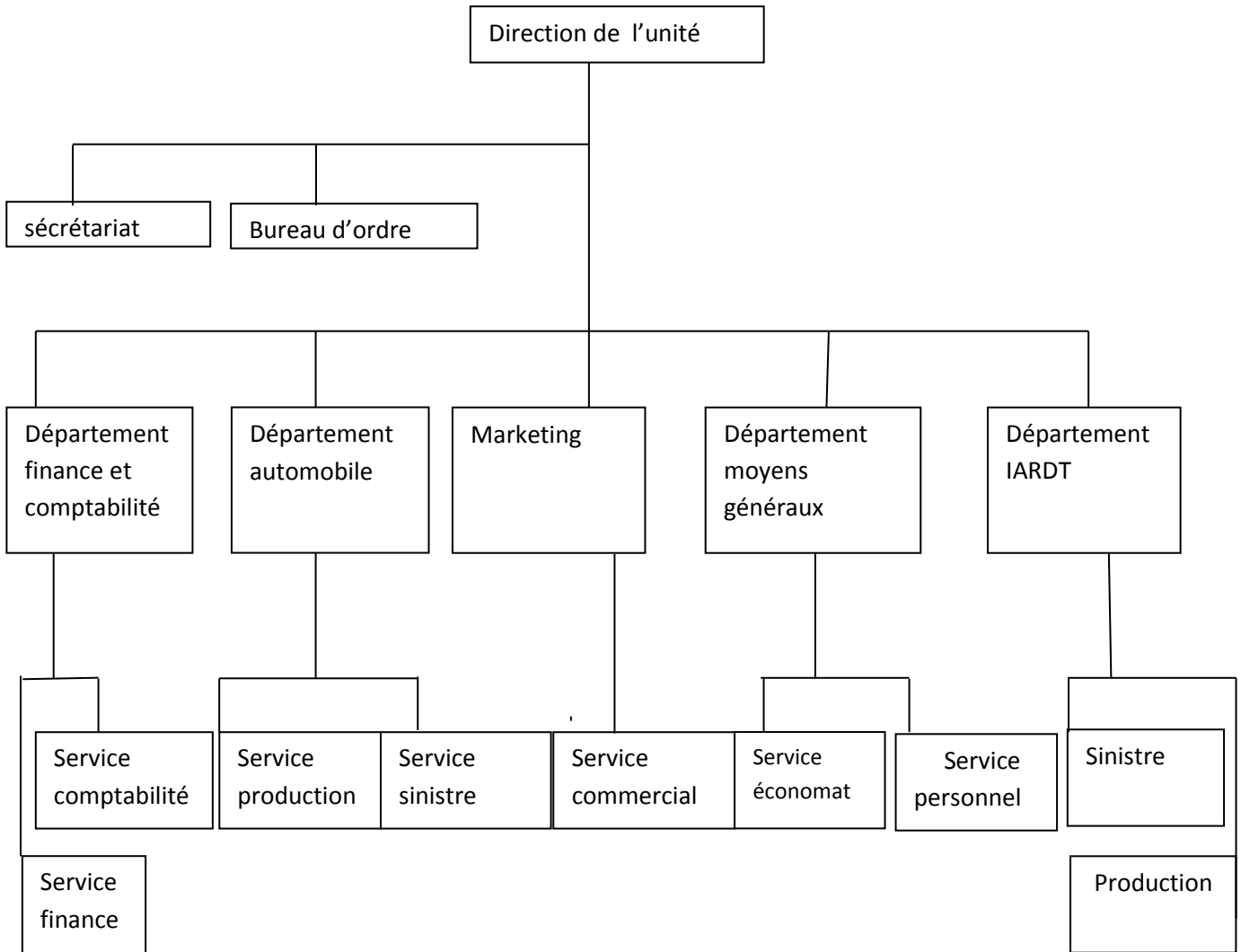
L'activité de la SAA s'étend à de nombreux domaines et s'adresse à une large clientèle : particuliers, professionnels, petites, moyennes et grandes entreprises et institutions.

2-3 Les couvertures de SAA

- Couverture des biens en assurance dommage
- Couverture en responsabilité civile
- Services
- Couverture des risques industriels
- Couverture des risques transports
- Couverture en multirisque habitation, immeuble et locaux commerciaux
- Assurance automobile (la branche la plus dominante)

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

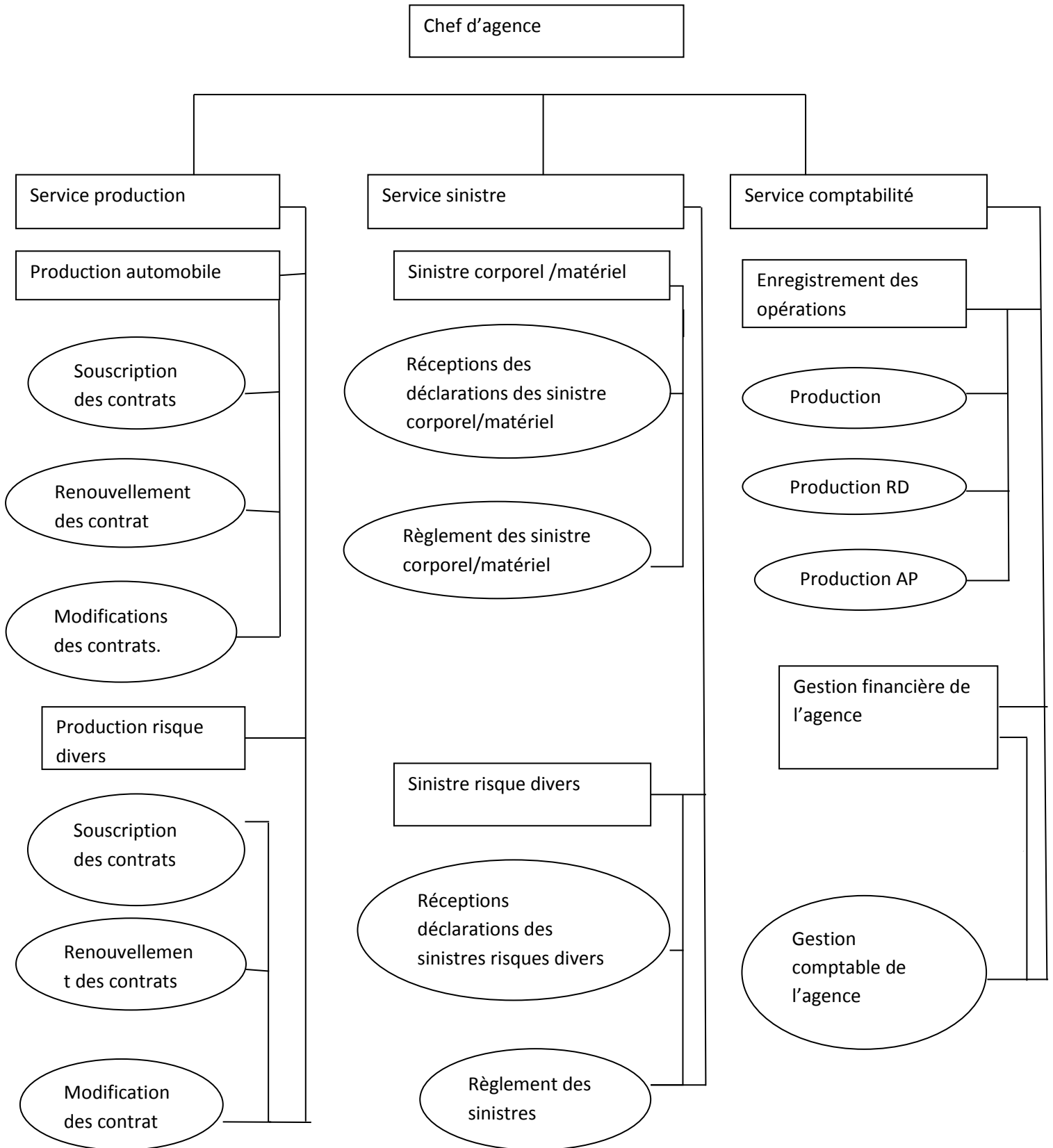
Figure N°3 : Organigramme de la SAA



Source : document interne de l'agence réalisé par nous même

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Figure N°4 : L'organigramme de l'agence 2069 :



Source : document interne de l'agence réalisé par nous même

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

3-1 Le directeur de l'agence

Le directeur de l'agence se trouve à la tête de celle-ci, il doit être un véritable chef d'entreprise :

- Elaborer la stratégie d'une agence
- Recruter de nouveaux collaborateurs
- Déléguer des tâches et des responsabilités
- Prospecter de potentiels clients
- S'assurer de la bonne marche de son agence
- Animer des réunions
- Pratiquer une veille concurrentielle
- Veiller au bien-être de son équipe

3-2 Les différents services

Ces services elle détient les mêmes activités de l'entreprise, à savoir l'assurance

Il existe trois catégories de services

3-2-1 Le service de production

Le service est une des portes d'entrée dans une compagnie d'assurances. En effet il est chargé de gérer les souscriptions des clients

En ce qui concerne la politique de souscriptions ou politique de tarification, les rédacteurs de production sont chargés de rédiger les documents contractuels type (condition générales, condition particuliers)

Elle s'occupe de la souscription des contrats d'assurance automobiles

Les clients sont rappelés dans les délais importants par vis d'échéance pour renouvellement de leurs contrats d'assurance dans certains cas l'agence s'acquitte de cette tâche tâche par appel téléphonique

Faire de certificat de visité pour les cantates

La visité de véhicule de clients est obligations avec prise de photos

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Indiquer aux clients qu'aucune réduction n'est accordée sans justification au moment de la souscription ou renouvellement d'un contrat d'assurance

3-2-2 Service sinistre

Le service a pour tâche la prime en change des dossiers sinistre jusqu'à leurs indemnisations en commerçant par l'ouverture des dossiers, l'exploitation du courrier, l'évaluation des dossiers, l'indemnisation des assurés, l'exercice des recours, la gestion du contentieux en terminant par le suivi et classement des dossiers

- Section sinistre matériel : elle s'occupe des indemnisations sùtes aux accidents automobiles (par exemple) des réceptions des déclarations d'accident
- Section sinistre corporel elle s'occupe des indemnisations suites aux accidents automobile qui engendrent des dommages corporels, des blesses ou bien décès, dans ce cas, les victimes ou les ayants droit sont indemnises
- Section risque divers : il s'occupe de la gestion des dossiers sinistre.

3-2-3 Service comptabilité

Le comptable de l'agence procède à la comptabilité journalière ou au contrôle de cette comptabilité quand le système informatique fait une comptabilité automatique soit ;

-De la production sur la base des bordereaux d'émission numérotés dument signés par le responsable du service et le chef d'agence

-Des sinistres règles sur la base des bordereaux des sinistres règles numérotés dument signés par le responsable du service sinistre et le chef d'agence

-Des flux financier d'encaissement et de décaissement

-Des charges autorisées payées par l'agence

-Ces opérations précitées sont enregistrées au jour le jour dans un ordre chronologique a appuyé sur des pièces justificatives probantes dument signées par le responsable de l'opération comportant son cachet et sa griffe. Les pionce justificative sont :

Bordereaux des productions des primes totales émises

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Bordereaux de production des ristournes

Bordereaux production annulations

Bordereaux production encaissement

Bordereaux des sinistres règles

Bordereaux des sinistres déclarent

Bordereaux des sinistres réajustements

Bordeaux des sinistres des recours encaissées et soldés

4 - Les missions de la SAA

La société algérienne d'assurance a pour mission de :

Donner un soutien technique aux agences

Fixé les objectifs à réaliser pour chaque agence en dressant un plan de gestion prévisionnelle pour chacune d'elle sur la base de réalisation de l'année précédente.

Contrôler et communiquer avec les agences

Améliorer a qualité du service

Gérer tous les dossiers de bureaux souscription directe dans le cadre juridique

Recevoir par bordereaux de transmission toutes les informations de production réalisées et es déclarations des sinistres

Reger les dossiers sinistres non règles envoyés par les agences dans le cas où le montant d'indemnité dépasse son pouvoir de règlement

Par rapport à l'agence 2069, sa mission consiste à pratiquerais opération automobile risque divers ainsi que les assurances de bien et le vente des produits d'assurance avec toutes les garanties qui en résultant, elle pond en charge l'indemnisation des assurés autrement dit le remboursement en cas de sinistre dans les meilleurs délais

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

5- les branches d'assurance de la SAA

La SAA pratique toutes les branches d'assurance tant pour particuliers que pour les entreprises industrielles et commerciales, il s'agit notamment des risques suivants

- Les assurances de dommage en bien
- ✓ L'assurance incendie et risque divers
 - Incendie et risque annexes

Le bris de glas ;

Le vol.

- ✓ L'assurance automobile
- ✓ L'assurance agricole
- ✓ L'assurance personne
- ✓ L'assurance des catastrophes nature

Section 2 : Analyse du chiffre d'affaires de la branche automobile au sein de l'agence 2069 de la SAA DE Tizi-Ouzou

L'assurance automobile est rendue obligatoire par la loi du 27 février 1958 a été conduite après l'indépendance c'est avec l'article le 1^{er} de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée par la loi N°88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages avant même de la mettre en circulation à souscrire une assurance automobile couvrant les conséquences pécuniaire de sa responsabilité civile

1-Ventilation de la production par garantie en 2019

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive du chiffre d'affaire de la branche automobile par garanties

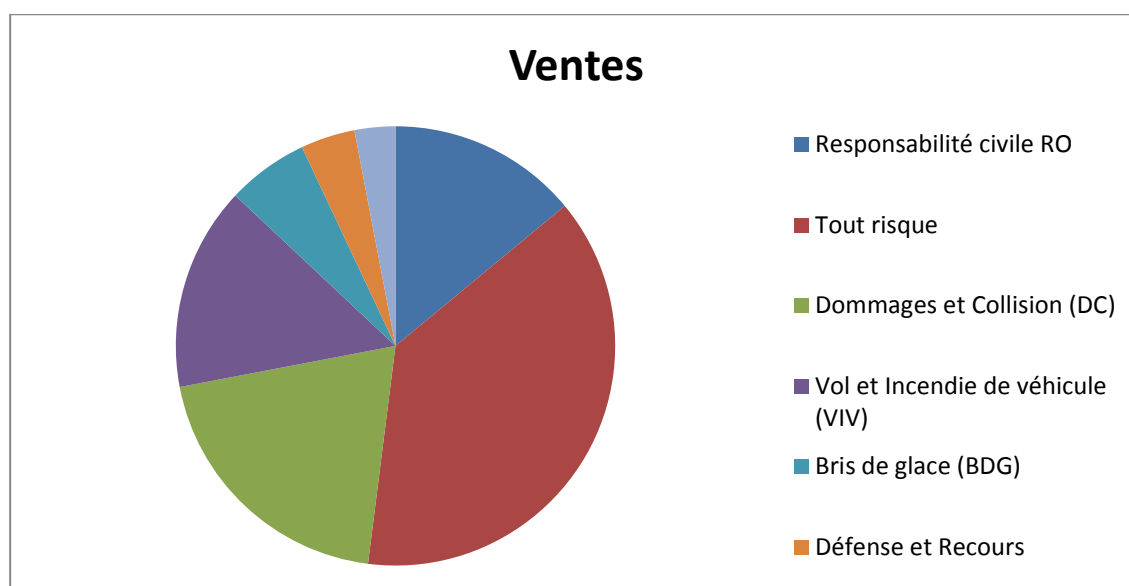
Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Tableau N°04 : Production de la branche automobile par garantie en 2019

Garantie	Primes	Taux de participation
Responsabilité civile RO	4 080 204 ,54	14%
Tout risque	11 670 848,90	38%
Dommages et Collision (DC)	6 192 154 , 36	20%
Vol et Incendie de véhicule (VIV)	4 689 224,40	15%
Bris de glace (BDG)	1 741 825,14	6%
Défense et Recours	1 061 320,00	4%
Assistance Véhicule	845 043,00	3%
Autres*	0	0%
Total RNO	26 200 415,8	86%
Total (RO+RNO)	30 280 620 , 34	100%

Source : Des documents internes de l'agence 2069

Figure n°04 : Représentation graphique de production de la branche par garantie



Source : Réalisé par nous-mêmes partir de l'analyse des données agences

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Nous constatons que le chiffre d'affaires de la branche 'automobile' est prédominé par la garantie 'Tous Risque' avec un taux avoisinant les **38%**. Ceci peut être expliqué, d'une part, par le fait que **62%** du parc automobile représente des 'véhicules de tourisme' dont **40,2%** ont moins de **10ans**. D'autre part, les véhicules tutélaires de moins de **10ans**, acquis à crédit, ont également contribué par leur valeur élevée à la prédominance de la 'tous risques' en raison notamment de l'augmentation des tarifs de la garantie « Tous risques » ainsi qu'à la limitation des remises accordées par les sociétés d'assurance, nous constatons que la DC occupe la **2eme** position, avec un taux de **20%**. Celle-ci est suivie par la VIV dont le taux est estimé à **15%** et la garantie RC est présentée avec un taux de **14%**, tandis que les autres garanties ne dépassent pas le taux de **3%**.

2-Analyse descriptive du chiffre d'affaires de la branche automobile

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive du chiffre d'affaires de la branche automobile.

2-1-La différence en matière du chiffre d'affaire entre les Risque obligatoire (RO) et les risques non obligatoire (RNO).

L'analyse du chiffre d'affaires des risques obligatoires et les risques non obligatoire de l'assurance automobile, nous a permis de tirer quelques enseignements, à partir des données du tableau ci-après.

Tableau N°05 : Présentation du chiffre d'affaires de l'assurance automobile en ce qui concerne les RO et RNO

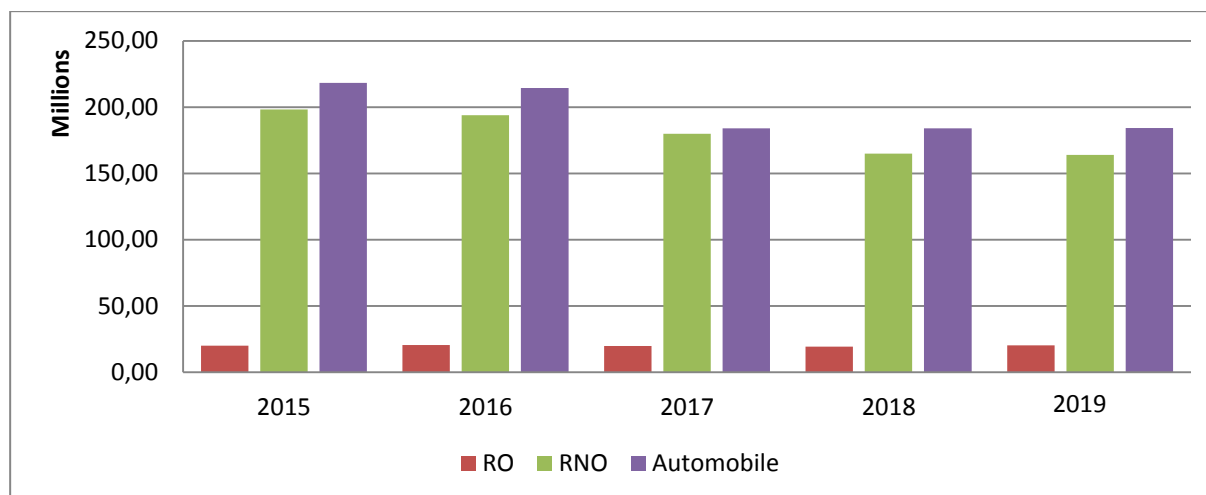
Année Garantie	2015	2016	2017	2018	2019
RO	2 044 211 ,60	2 493 645,42	3 168 562,96	3 646 868,39	4 080 204,54
RNO	21 590 985,42	24 516 347,66	26 187 397,45	27 297 158,56	29 527 248,98
Automobile	23 635 197,02	27 009 992,48	29 355 960,41	27 661 844,95	33 607 453,52

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents internes de l'agence 2069

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Représentation graphique les risque Obligatoire (RO) et des Risque non Obligatoire (RNO) en matière du chiffre d'affaires

Figure N°08 : La différence du chiffre d'affaire de RO et des RNO



Source : Réalisé par nous-mêmes à partir de l'analyse des données internes de la SAA

Nous constatons à travers le tableau et le schéma présenté plus haut, que l'évolution des **RNO** est plus importante par rapport aux **RO** de la branche automobile, durant toutes les années **2015 ou 2019**. RNO accroit pendant cette période, durant lesquelles les montants des valeurs **21,24,26,27,29** million de **DA** respectivement.

On conclue que la branche auto réalise son chiffre d'affaires à partir des risques non obligatoire, qui constituent **86%** alors que les risques obligatoires présentent une part de **14%**.

2-2 Progression du chiffre d'affaires de l'assurance automobile par produits (Particulier ; Flottes ; Frontière).

On analysant le développement du chiffre d'affaires des produits d'assurance automobile, ça nous a permis de tirer quelques enseignements à partir des données du tableau ci-après.

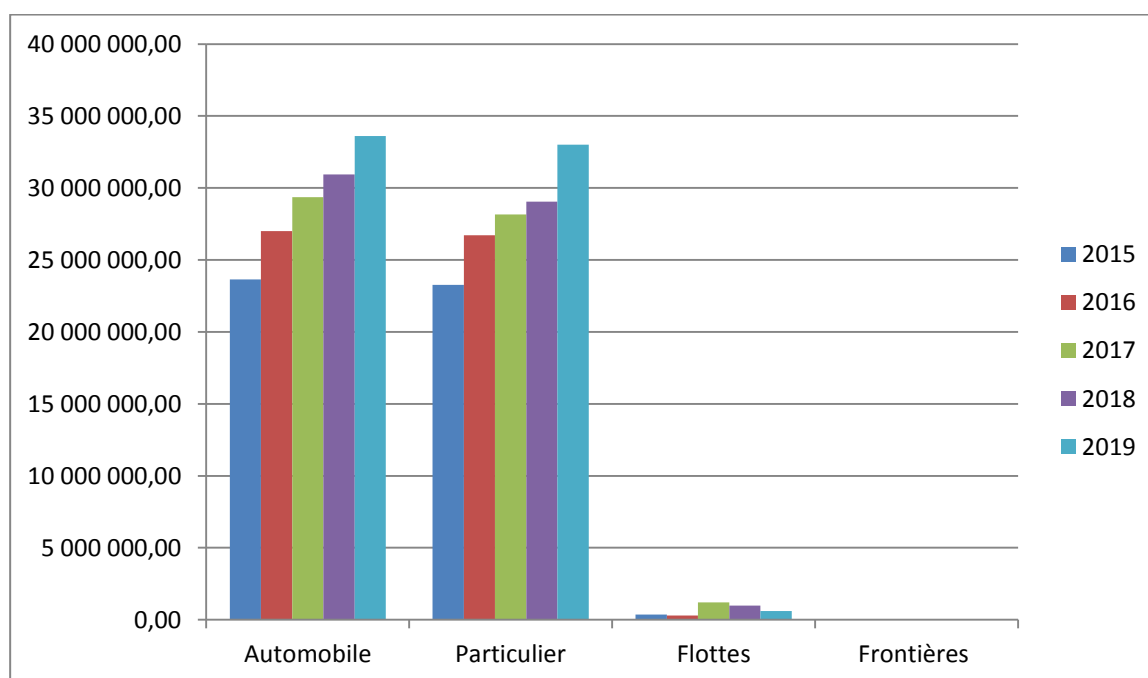
Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Tableau N°06 : Présentation du chiffre d'affaires de l'assurance automobile par produits

Année Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Automobile	23 635 197,02	27 009 992,48	29 355 960,41	30944026,56	33607453,52
Particulier	23 266 291,08	26 712 379,94	28 151 423,55	29 058 977,74	33 011 206,73
Flottes	368905,94	297612,54	1204536,86	985048,82	596246,79
Frontières	0	0	0	0	0

Source : Réalisé par nous même à partir des documents internes de l'agence 2019.

Figure N° 09 : Représentation graphique de l'évaluation du chiffre d'affaires de l'assurance automobile (2015-2019) :



Source : Réalisé par nous même à partir de l'analyse des données internes de la SAA

La branche « automobile », au cours de l'exercice **2015**, présente **23 million de DA**, contre **33 million DA** en **2019** cela expliqué que l'assurance automobile est obligatoire à du moment où vous possédez une voiture et aussi en remarque l'accroissement avéré des couts des sinistres cela pousse les propriétaire à garantir leur véhicule ;où vous possédez une

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

voiture, De plus, l'accroissement avéré des couts des sinistres pousse les propriétaires à garantir leur véhicule donc le parc automobile est très important.

L'assurance auto réalise un part de **93%** de son chiffre d'affaire, cette augmentation est engendrée par les **particuliers**. Quant aux **flottes**, et aux produits **frontières**, ils sont nuls (0). Cela revient aux faits que les **particuliers** ont une forte présence au niveau du parc automobile.

L'assurance automobile détient plus de 50% du totales des primes, en registrant une augmentation entre 2015 et 2019, et aussi l'assurances des particuliers qui passe de 23millions 2015 a 33millions en 2019 ,quant à l'assurance flotte elle évolue de 3millions en 2015a 6millions en 2019.

Donc la part des particuliers représentent une forte présence au niveau du parc automobile.

3-L'importance de l'assurance automobile par rapport aux autres branches d'assurances

A l'instar de la branche automobile, le marchés des assurances en Algérie se compose aussi de plusieurs branches d'activité, chacune d'entre elles contribue à la production nationale mais avec des proportions différentes. Dans le présent tableau, nous allons classer l'évolution de la production de chaque branche, en termes de parts de marché.

La branche automobile domine le chiffre d'affaires du secteur des assurances, et ce en dépit des différents projets d'investissements lancés dans le cadre du programme de relance économique qui ont permis de donner un coup de pouce à la branche « IRD »(Incendie, Risque divers).

Dans le tableau ci-après, nous allons essayer de distinguer la part de la branche automobile dans le totale du chiffre d'affaires du secteur des assurances durant l'exercice2019.

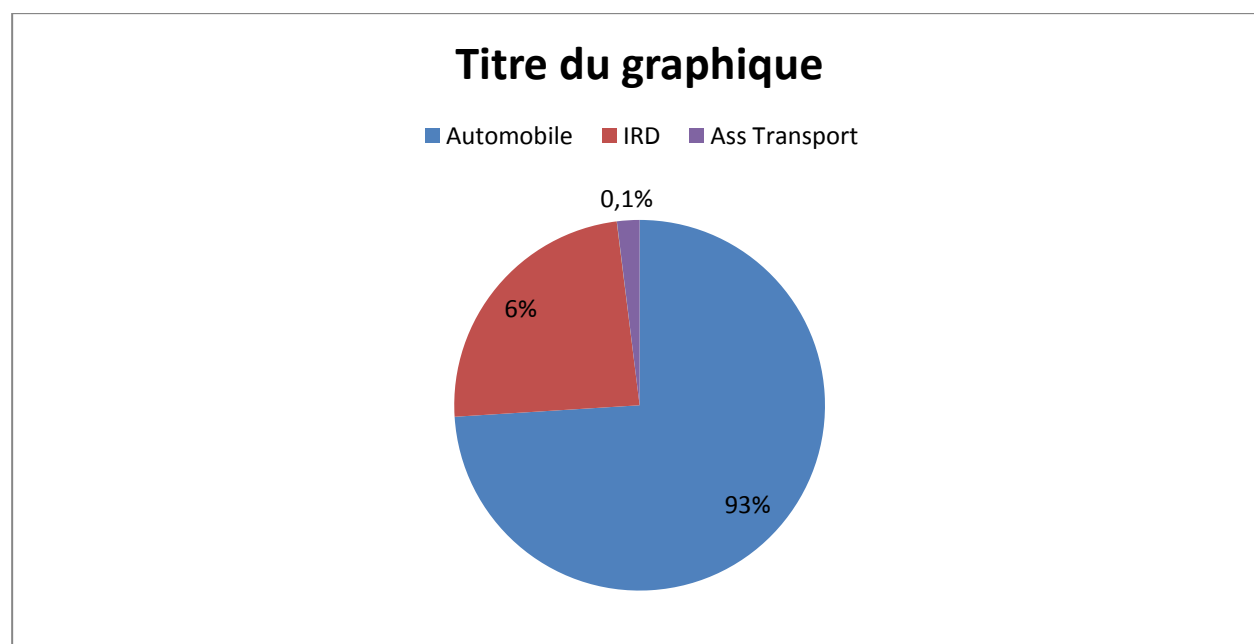
Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Tableau N°07 : Part de la branche automobile dans le totale du chiffre d'affaires du secteur des assurances

Branche	Chiffre d'affaires	La part du chiffre d'affaires
Automobile	3 814 602,79	93%
Incendie d'événement naturel	243 877,31	6%
Transport par voie terrestre	4 754,32	0,1%
TOTAL	4 063 234,42	100%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents internes de l'agence 2069

Figures N°10 : Représentation graphique la structure de production des dommages par branche



Source : Réalisé par nous-mêmes à partir de l'analyse des données internes de la SAA

Nous constatons que le chiffre d'affaires de l'agence 2069 est constitué à **93%** par l'assurance automobile. De ce fait, cette branche représente la grande partie du secteur des assurances des dommages et le reste constitué de Incendie et événements naturels à hauteur de 6% et Transport par voie terrestre presque nulle.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Afin de combler le déséquilibre dans le chiffre d'affaire de l'agence elle doit proposer aux clients qui viennent assurer leurs véhicules des contrats d'autres produits d'assurance, ainsi que de la prospection pour démarcher des nouveaux clients. Elle essaye d'attirer plus de clients.

4-La position de l'agence 2069 par rapport aux réseaux indirects :

Une agence d'assurance est un petit agent (AGA) qui un lieu ouvert qui rend des services au public, elle est la premier par apport autre AGA.

Est un intermédiaire mandaté par une ou plusieurs sociétés d'assurance il engage celle-ci :

- En vendant des contrats d'assurance a ces clients ;
- En recevant le paiement des cotisations d'assurance et aussi les déclarations de sinistre
- En versant des indemnités aux assurés a la suite d'un sinistre

Il est dit général car il propose au public tous les contrats d'assurances diffusés par sa société.

Il est rémunéré par commission

Le tableau ci-après, nous montre l'état des agences et leurs position sur le marché nous allons essayer de comparer leurs chiffres d'affaires et leur évolution réalisée durant les années 2017 ,2018 et 2019.

Tableau N°08 : Présentation de la part du chiffre d'affaires au canal de distribution

Agence	2017		2018		2019	
	Chiffre d'affaires	pourcentage	Chiffre d'affaires	pourcentage	Chiffre d'affaires	pourcentage
2069	40 295 570 ,82	11,44%	42 443 076 ,12	11,64%	45 937 513 ,85	11,09%
2068	29 786 785,52	8,97%	31 934 290,82	8,46%	35 426 728,55	8,81%
2070	25 792 785,52	6,64%	25 792785 ,82	6,79%	31 434 728 ,55	6,43%
2071	55 295 570,82	13,21%	57 443 076,12	13,61%	60 937 513,85	13,65%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des données statistiques de l'agence 2069

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

A travers le tableau N°08 on peut constater que l'agence 2071 à réaliser un chiffre d'affaires important par rapport à l'agence 2069, celui-ci a connu une augmentation continue durant les **3 années(2017-2018-2019)** présentant successivement à hauteur de **13,21 % ,13,61 % et 13,65 %** .

On deuxième place vient l'agence **2069** Cela signifie que l'agence 2069 assure un nombre important d'assurés par rapport aux autres agences, et sa zone géographique a une influence très importante.

L'assurance automobile représente une activité essentielle pour l'industrie assurancière dans le monde et plus précisément en Algérie, ou elle réalise à elle seule près de 50% du portefeuille du marché.

La dominance de l'assurance automobile dans le chiffre d'affaire d'assurance mondial peut s'expliquer d'une part par la croissance du marché automobile mondial, et d'autre part par la nécessité pour les ménages de s'octroyer une police d'assurance vu les dangers présentés par la circulation automobile, et les dommages occasionnés aux propriétaires de véhicule et aux tiers, imposant ainsi l'intervention des États pour l'instauration du caractère obligatoire de la garantie dite responsabilité civile.

L'agence 2069 c'est parmi les agents généraux agréés avec un réseau comptant 1034 Agents généraux ,la compagnie d'assurance délivre a un agrément sous forme de concession ,ou l'investissement c'est-à-dire L'AGA qui est généralement un ancien cadre du secteur des assurances ,signe un contrat d'exclusivité avec la société émettrice des produits d'assurances pour leurs commercialisations ,en contrepartie de commissions proportionnellement appliquées aux primes payées par les assurés .la procédure d'agrément des AGA obéit a la procédure décrite dans le référentiel réglementaire.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Section 3 : L'étude faite sur la couverture des sinistres automobiles au sein de "l'agence 2069"

La convention d'indemnisation des assurés vise à faciliter le règlement des sinistres et à alléger la gestion de recours, bien sûr cela est en faveur de l'assuré qui sera indemnisé le plus rapidement possible par la société détentrice de son contrat sans avoir à attendre de la société de l'assuré responsable du sinistre paye le recours.

L'indemnisation des sinistres est une obligation de l'assureur qui n'est pas moindre est la prise en charge des sinistres, qui reste la justification principale de la perception des primes pour les sociétés d'assurance.

La gestion des sinistres passe par plusieurs étapes administratives, qui varient d'une compagnie à une autre dans les étapes de liquidation des dossiers sinistres, à la satisfaction du client assuré.

En effet, pour bien traiter le dossier sinistre, les compagnies d'assurances ont choisi de donner de plus en plus de pouvoir aux agents d'assurances quant à la résolution des sinistres.

Pour des raisons de proximité la gestion des sinistres est désormais réglée au niveau de votre agence locale. Cela ne veut pas dire que la compagnie d'assurance a totalement abandonné cette tâche mais disons qu'elle donne les moyens à ses agences et ses agents d'assurance de s'occuper de la gestion des sinistres. La compagnie n'intervient pas mais elle vient en aide à ses agents en proposant un soutien logistique.

1- Etat des sinistres de l'assurance automobile

Dans ce point, nous procéderons à l'analyse descriptive des sinistres de la branche automobile

1-1-Analyse des sinistres matériels automobiles de 2015 jusqu'a 2019

Nous procéderons à l'analyse des données concernant la gestion matérielle de la branche automobile, sont présenté comme suit :

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Tableau N° 12 : Examen des sinistres matériels

En millions de DA	2015	2016	2017	2018	2019
Sinistre règles automobile	9 880 512 42	13 872 077 93	17 353 371 33	13 311 054 39	25 709 618 84
Sinistre a payer automobile	590 000	630.000	20 187 99 79	20187 99 79	7 394 63 55

Source: Réalisé par nous- même à partir des documents internes de l'agence 2069

Pour les sinistres automobiles réglés, le montant des règlements est de **25 millions** de DA en 2019 contre **9 millions** de DA en 2015, cette hausse significative définit clairement la volonté des assureurs à épurer les situations restantes depuis 2015 et la détermination pour réduire les stocks restants à payer

Nous n'observons que l'indemnisation subie une variation très importantes, les sinistres réglés entre **2015** et **2019**, varient entre **25 million DA** et **9 million DA**,

Les assureurs réagissent en **2015**, par le lancement de deux principales mesures qui porteront probablement leurs premiers fruits à très court terme, ces mesures portant sur :

- Mise en place des outils nécessaires à la résorption des stocks (assainir le passif)
- Convention inter-compagnies à caractère exceptionnel (Convention d'assainissement des recours au coût moyen – ARCM).
- Organisation du traitement des recours entre les compagnies pour le remboursement systématique des recours. On a ainsi la convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels (IRSAM).

A ce propos nous pouvons citer les principaux points de cette convention

L'indemnisation d'un assuré non responsable se fait directement par son assureur direct avant de recevoir le recours ;

La convention s'applique aux accidents de deux véhicules uniquement.

Les dommages visés par la convention ne concernent que les dommages matériels dehors de tout préjudice corporel causé lors du même sinistre.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

1-2- Analyse des sinistres corporels automobiles de 2015 jusqu'à 2019

L'indemnité est la compensation financière destinée à réparer un dommage. Le règlement des sinistres automobiles désigne l'indemnisation des assurés par les assureurs. En d'autres termes, l'indemnisation constitue la somme des sinistres réglés et ceux qui restent à régler, aussi bien sur le plan matériel ou corporel.

Nous procéderons à l'analyse des données concernant la gestion corporelle de la branche automobile, sont présentés comme suite :

Tableau N° 13 : L'analyse des sinistres corporels

En millions de DA	2015	2016	2017	2018	2019
Sinistre réglés automobile	2 180 502 42	4 472 077 21	4 653 354 33	3 311 054 22	2 709 618 65
Sinistre à payer automobile	6 900 234 45	5 630 435 76	4 187 993 79	5 200 187 79	4 659 394 63

Source: Réalisé par nous-même à partir des documents internes de l'agence 2069

Nous n'observons que les indemnités des sinistres corporels réglés ont connu hausses importantes, entre **2015** et **2016** et **2017** qui s'élèvent respectivement à **2 180 502 42** DA et **4 472 077** DA et **4 653 354 33** par contre pour l'exercice **2018** et **2019** elles ont connu une baisse de **3 311 054 22** DA et **2 709 618 6**.

Et pour les sinistres à payer, ils ont connu une hausse en 2015 et 2016 et 2017 avec des valeurs **6 millions** après **5 millions** et **4 millions** mais on remarque une baisse considérable, entre **2018** et **2019** de **5 millions** au **4 millions**.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

2-Analyse du rapport sinistre à primes (S/P) de 2015 à 2019

L'évolution des primes acquises et des sinistres d'exercice pour la période 2015-2019 est donnée dans le tableau ci-dessus

Tableau N° 14 : comparaison du rapport sinistre à prime (S/P) de 2015 jusqu'à 2019

Années	Prime acquises	Sinistres d'exercice	(S/P)
2015	44 458 642,87	12 061 014 84	27%
2016	42 625 947 93	18 344 155 14	43%
2017	39 292 971,95	22 006 725 66	56%
2018	32 641 509 62	16 622 108 61	50%
2019	30156 615 14	28 419 237 49	94%

Source : Réalisé par nous- même à partir des données internes de l'agence 2069

NB: Le ratio $\frac{S}{P} = \frac{\text{Sinistres de l'exercice}}{\text{Primes acquises}}$

* 100

Si le ratio S/P < 100 donc la compagnie reste viable

Ce ratio mesure la capacité de l'agence à régler ses sinistres à partir des primes acquises seulement.

L'analyse le rapport sinistres/primes, nous permet de ressortir le poids des primes par rapport aux sinistres, les ressources des compagnies d'assurance viennent en grande partie des primes versées par les assurés, et partiellement des recettes de leurs placements financiers.

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

Nous remarquons que les primes acquises par l'assurance l'automobile passent de **44 millions de dinars en 2015** à **30 millions de dinars en 2019**, soit une évolution de **27%** durant cette période, quant aux sinistres de l'exercice, ils ont aussi connu une augmentation, ils sont passés de **12 millions en 2015** à **28 millions en 2019**.

La croissance est plus importante dans les primes acquises par rapport aux sinistres ce explique le fléchissement du ratio (**S /P**) au cours de cette période, d'après les résultats obtenus dans le tableau ci-dessus nous remarquons que le ratio S/P est positive sur le long des 5 dernières années, ce qui nous montre que l'agence est rentable.

Toutefois, la baisse significative en **2015**, avec des valeurs les plus faibles du (**S /P**), s'explique par les effets positifs de l'entrée en vigueur des réformes du Code de la route.

3-Le bénéfice de la branche automobile au sein de "l'agence 2069"

L'évolution des primes acquises et des sinistres d'exercice pour la période 2015/2019 est donnée dans le tableau ci-dessus :

Tableau N° 15: Présentation de bénéfice des exercices (2015/2019)

Années	Primes acquises	Sinistres de l'exercice	Bénéfice Net	Part %
2015	44 458 642 87	12 061 014 84	32 39 762 803	72%
2016	42 625 947 93	18 344 155 14	24 281 792 79	56%
2017	39 292 971 95	22 006 725 66	17 286 246 29	43%
2018	32 641 509 62	16 622 108 61	15 992 401 01	48%
2019	30 156 615 14	28 419 237 49	1 737 377 65	57%

Source : Réalisé par nous- même à partir des données internes de l'agence 2069

NB : Le Bénéfice Net = Primes acquises de l'exercice – Sinistres de l'exercice

À partir du tableau ci-dessus, nous constatons que le bénéfice net réalisé par l'agence **2069** est positive sur l'ensemble des années,

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou)

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents et des coûts des sinistres. Dans ce marché fortement concurrentiel, l'assureur cherche à sélectionner les facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité.

L'indemnisation des sinistres matériels ce à l'aide d'un rapport d'expertise, la société d'assurance propose à l'assuré une offre d'indemnisation. Pour les victimes, cette offre doit être adressée sous trois mois, l'assurance de dommages ne peut être une source d'enrichissement pour l'assuré. Celui-ci ne peut demander ou percevoir une indemnité d'un montant supérieur à la perte effectivement éprouvée par lui.

Conclusion

Ce type d'assurance a pour objet la couverture du risque automobile contre plusieurs séries de sinistres tel que le bris de glace, le vol, l'incendie....etc. il s'agit-là d'une branche très importante pour le bon fonctionnement du système routier et la prévention routière, car la police d'assurance automobile est obligatoire et tous propriétaire de véhicule roulant doit l'avoir (la responsabilité civile est obligatoire dans le code des assurances).

La sinistralité en assurance automobile se mesure en termes de fréquence des accidents dans ce marché fortement concurrentiel l'assureur cherche à sélectionner des facteurs qui contribuent à expliquer la sinistralité

La branche automobile la première au sein du marché. Elle représente le segment historique important en matière de diversification de portefeuille.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'assurance désigne le mécanisme par lequel un risque identifié de la vie est financièrement couvert par une compagnie d'assurance. La réparation des dégâts causés par le sinistre revient à la société d'assurance et non au responsable direct qui, assurément, risquerait la ruine.

Ceci est organisé au sein du contrat d'assurance dit police d'assurance, qui précise le ou les risque(s) couvert(s), définit exactement les garanties et pose les conditions de l'engagement de l'assurance, En échange, l'assuré paie régulièrement une cotisation, dont le prix dépend de la nature du risque de l'intensité du risque dans le contexte précis de l'assuré, du niveau de la franchise et des garanties souscrites.

L'assurance automobile est obligatoire, lorsque l'on est propriétaire d'un véhicule et que l'on souhaite se déplacer avec celui-ci .

La société algérienne d'assurance (SAA) a été créée au lendemain de l'indépendance de l'Algérie. Grâce à la forte implication du capital humain au savoir-faire avéré et la capacité d'écouter des cadres de cette compagnie , la SAA maintient aujourd'hui son leadership sur le marché algérien.

Dans notre travail nous avons tenté analyser le chiffre d'affaires que détient la branche automobile au sein de l'agence 2069. Ainsi que la couverture des sinistres automobiles.

L'analyse du portefeuille de l'assurance automobile de l'agence 2069, Fait ressortir que la branche automobile réalise une part de 93% par rapport à l'autre branches

Le chiffre d'affaire de l'assurance est constitué en partie à partir des produits particulière à travers la couverture du risque non obligatoire 39% aux niveaux de l'agence 20/69.

La SAA connaît une croissance sur la période (2015-2019), celui démontre une réussite de la stratégie de diversification du portefeuille adoptée par la société de puis 2015.

Bibliographie

Ouvrages

- 1- BADOCH Michel, COPIN Emmanuel, LAVAYSSIERE Bertrand, « @.marketing de la banque et de l'assurance », édition d'organisation, 2^{ième} édition, 2000.
- 2- BIGOT Jean, LANGE Daniel, « Traité de droit des assurances », édition DELTA 2000. CLAUDE David, « Les assurances de personne », Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2006
- 3- BIGOT. Jean, « Traité de droit des assurances : entreprise et organisme d'assurance », Dette LGDJ, 1996.
- 4- COUIL Brault f, ELIAS BERG C Lettrasse M :Les grands principes de l'assurance l'argus 1999
- 5- COUIBAUL. François, ELIAS BERG. Constant et LATRASS. Michel, « Les grands principes de l'assurance », édition L'Argus, Paris, 2002.
- 6- COUIL Brault f, ELIAS BERG C Lettrasse M :Les grands principes de l'assurance l'argus 2000
- 7- DOMINIQUE Henriette, ROCHET Jean-Charles, « Microéconomie des assurances », édition ECONOMICA, 1991.
- 8- JEROME YETMAN, « International de l'assurance » 2eme édition, P4.
- 6- Sylvie C. Jean .P « Manuel de l'assurance automobile » 5^{ème} éditions, l'argus, Paris ; 2004
- 11- HASSID Ali, « Introduction à l'étude des assurances économique », Alger 1984.
- 12- HESS Christian, « Méthodes Actuarielles de l'Assurance Vie », édition ECONOMICA, 2000.
- 13- MORLAYE F, « Risque management et assurance », édition ECONOMICA, Paris
- 14- TAFIANI Boualem, « Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP et OPU, Alger, 1984.
- 15- YVONNE Lambert-Faivre, « Droit des assurances », édition Dalloz, 11^{ième} édition Paris, 2001 MARC

Articles

- 1- ABOURA Karim « Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance algériennes », communication présentée au colloque international sur les sociétés takaful et les sociétés Traditionnelles entre la Théorie et l'Expérience Pratique, 25-26 avril 2011
- 2- BENILLES Billel : « L'évolution de secteur algérien des assurances », communication présentée au colloque international sur les sociétés d'assurances Atakaful et les sociétés d'assurance Traditionnelle entre la Théorie et l'expérience pratique.
- 3- FRAOUN Lunés, Institut Supérieur d'Assurance et de Gestion, école supérieur d'assurance, « Réglementation des assurances », novembre 2009.
- 4- LEZOUL Mohamed, « La situation actuelle de secteur des assurances en Algérie, Quelles sont les alternatives ? », communication au colloque international sur les sociétés d'assurances Takaful entre la théorie et l'expérience pratique, 25-26 avril 2011.

Mémoires

- 1- ATMANI S, BENZIANE N, BOUCHALA H, « Essai d'analyse du rôle des compagnies d'assurance privées dans le secteur assurantiel algérien, cas de SALAMA assurance (11260 Bejaia) », mémoire de licence en Science Economique, option Monnaie, Banque et Finance, université de Bejaia, 2010.
- 2- BENKHLEF Daouya, KESSAR Thyziri, « La gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia », mémoire de Master en Science de Gestion, option Comptabilité, contrôle et Audit, université de Bejaia, 2011.
- 3- Bena Ntour Sadia, « l'impact des assurances et la sécurité financières des entreprises », mémoire de master II Mouloud Mammeri, 2015.
- 4- DADDI HAMMOU Mouhemed, « Analyse du comportement du consommateur dans le marché algérien des assurances ». In, www.Memoireonline.
- 5- Kahlal Messaoudi, l'offre des produits d'assurance automobile et la couverture du sinistre.
- 6- MEKDOUD et MENOUEUR « l'expertise du sinistre automobile : Role, Enjeux et Contraintes. Cas de la SAE , au niveau de la SAA de Tizi Ouzou » mémoire de master a l'université de Tizi ouzou 2008.
- 7- REMILA Djohra, TAHIR Siham, « Essai d'analyse de l'impact de la

- libéralisation du secteur assurantiel sur l'évolution du marché des assurances en Algérie », mémoire de master en sciences économiques, option monnaie, banque et environnement international, l'université de Bejaia, 2011,PP58-59.
- 8- SOUFIT Sihem, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST, Algérie » mémoire de master en finance et comptabilité : option finance et banque, université A. MIRA 2011.
 - 9- SADI Nour el Houda, « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre Cas des assurances en Algérie », mémoire de Magister en Science Economique, université de Bejaia2006.
 - 10- S. BELKADI « les enjeux de la bancassurance et les perspectives de son développement en Algérie » ,mémoire de magister a l'université Mouloud MEMMRI , Tizi Ouzou,2002.

Rapports et autres

- 1- CNA, le secteur algérien des assurances notes statistiques, le marché algérien des assurances en2011.
- 2- Comité consultatif de secteur financier « Glossaire assurance », Secrétariat général du CCSF, juin2010.
- 3- MELLAL Amar, Ecole nationale d'assurance, « Le marché algérien de l'assurance une nouvelle dynamique en marché », novembre2007
- 4- Institut Algérien des Hauts Etudes Financiers, « Bases techniques de l'assurance »,Novembre2006.
- 5- Institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieure d'assurance,
« Réglementation des assurances ».
- 6- SADI Nour el Houda, « Le rôle des assurances dans le développement PME/ PMI en Algérie », congrès internationales francophone en entrepreneuriat etPME.
- 7- L'actuel, « Le magazine de l'économie et du partenariat international », N°144-mars 2013.

Sites internet

- 1- <http://pro.empruntis.com/>
- 2- <http://www.2a.dz/>
- 3- <http://www.algerie360.com/>
- 4- <http://www.almanach-dz.com/>
- 5- <http://www.assuralia.be/>
- 6- <http://www.cadresonline.com>
- 7- <http://www.capital.fr/>
- 8- <http://www.cna.dz>
- 9- <http://www.ganprevoyance.fr>
- 10- <http://www.lematindz.net/>

Liste des tableaux

Tableau N°01 : Chiffre d'affaire de l'assurance automobile.....	48
Tableau N°02 : Analyse des sinistres de 2015 jusqu'à 2019.....	48
Tableau N°03 : Structure de la production automobile par canal de distribution.....	87
Tableau N°04 : Production de la branche automobile par garantie 2019.....	88
Tableau N°05 : Présentation du chiffre d'affaires de l'assurance automobile en ce que concernent les RO et RNO	90
Tableau N°06 : Présentation du chiffre d'affaire de l'assurance automobile par produits	92
Tableau N°07 : Part de la branche automobile dans le totale du chiffre d'affaires du secteur des assurances.....	93
Tableau N°08 : Présentation de la part du chiffre d'affaires au canal de distribution direct.....	96
Tableau N°09 : Analyse des sinistres matériels.....	97
Tableau N°10 : Analyse des sinistres corporels	98
Tableau N°1 : Analyse du rapport sinistre a prime	99

Liste des figures

❖ <i>Figure N°1 :Les assurances dommages</i>	34
❖ <i>Figures N°02 :l'assurance de personne</i>	36
❖ Figure N°03 : Calcule de la prime totale	70
❖ Figure N°04 : Indemnisation des dommages matériels	71
❖ Figure N°05 : Indemnisation des dommages corporels	72
❖ Figure N°06 : organisation de la SAA	81
❖ Figure N°07 : Organigramme de l'agence SAA code 2069	82
❖ Figure N°08 : Production de la branche en 2019 par Garantie.....	87
❖ Figure N°09 : La déférence les de RO et les RNO en termes du chiffre d'affaires.....	89
❖ Figure N°10 : Représentation graphique de l'évolution de chiffre d'affaires de l'assurance automobile 2015-2019	90
❖ Figure N°11 : Représentation graphique Structure de la production des assurances de dommages par branche au 31/12/2018	92

Table des matières

Remercîment

Dédicace

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale01

Chapitre I : Généralités sur l'assurance dans le monde.

Introduction 4

Section 01 : Définition et historique de l'assurance 5

1- Historique des assurances : 5

Les techniques d'assurance 7

2-1 Assurance transport maritime 8

2-2 Définition des assurances 11

2.3 Le rôle de l'assurance : 13

2-3-1 Le rôle social de l'assurance 13

2-3-.2Le rôle économique 14

2-4Les éléments d'une opération d'assurance 15

2-4.1 Contrat ou police d'assurance15

2-4-2Le risque 15

2-4-3 La prime ou cotisation16

2-4-4Le sinistre 16

L'indemnisation

2-2-5(L'assuré 16

2-1-6L'assureur..... 17

Section 02 : Le contrat d'assurance.....17

2.1. Les conditions d'un contrat d'assurance 17

2.1.1	Les documents contractuels	17
2.1.2	La notice d'information	17
2.1.3	La proposition	18
2.1.4	Les Conditions Générales	19
1.5.	Les Conditions Spéciales.....	21
2.1.5	Les Conditions Particulières	21
2.1.6	Les clauses types	22
2.1.7	Les attestations de garantie provisoires	23
2.1.8	Les avenants	23
2.1.9	Les attestations d'assurances.....	24
2.1.10	Les avis d'échéance	25
2.2	Les obligations de l'assuré:	25
2.2.1	Déclaration des caractéristiques du risque	26
2.2.2.	Paiement de la cotisation	28
2.2.3	Déclaration des sinistres	29
Section 03 : les catégories d'assurance		32
3.1.	Les catégories énumérées par la réglementation	32
3.2.	La distribution des assurances de dommages et des assurances de personnes	33
3.2.1.	Les assurances de dommages :	33
3.2.2.	Les assurances de personnes :	35
Section 04 : Les acteurs de l'assurance.....		37
4.1.	Les institutions de contrôle.....	37
4.2.	Les réseaux de distribution.....	37
4.3.	Les métiers dans l'assurance v38	
Conclusion.....		40
Chapitre II :		Assurance automobile en Algérie
Introduction		41
Section 1 : L'évolution du secteur d'assurance en Algérie.....		42

1.1 La période coloniale	42
1.2 La période de l'indépendance	43
Section 02 : Le marché de l'assurance automobile en Algérie.....	46
1. historique et définition de l'assurance automobile	46
1.1 Définition de l'assurance automobile	46
1.2 Evolution historique de l'assurance automobile en Algérie	46
2. Introduction au marché automobile en Algérie	47
2.1 L'évolution du chiffre d'affaires de l'assurance automobile	47
1.2 Analyse des sinistres.....	48
1.3 Les acteurs du marché de l'assurance automobile.....	49
Section 03 : Le contrat d'assurance automobile : déroulement et spécificités	
.....	50
1. Définition et types du contrat d'assurance automobile.....	50
1.1 Définition du contrat d'assurance automobile	50
1.2 Types du contrat d'assurance automobile	50
1.2.1 Le contrat particulier	50
1.2.2 Contrat flotte	51
2. Le contenu du contrat d'assurance automobile.....	51
2.1 La souscription d'un contrat d'assurance automobile	51
2.2 Caractéristiques générales du contrat d'assurance automobile.....	52
2.3 Formation et durée du contrat d'assurance automobile.....	53
2.3.1 Prise d'effet et durée du contrat	53
2.3.2 Résiliations du contrat d'assurance automobile	53
2.3.3 Transfert de propriété du véhicule assuré.....	54
2.4 L'exécution du contrat et les obligations des parties	54
2.4.1 Déclaration concernant le risque et ses modifications	54
2.4.2 Obligations de paiement de la prime.....	55
2.4.3 Exécution de la prestation et délais de règlement.....	55
2.5 Fond de garantie automobile.....	56
2.5.1 Présentations du fond de garantie automobile (FGA)	56
Procédure d'indemnisation et de recours	57
3. Les risques couverts et garanties du contrat d'assurance automobile	57

3.1 La garantie obligatoire responsabilité civile (RC)	58
3.2 Les garanties facultatives	58
3.2.1 garanties dommages causés au véhicule.....	58
3.2.2 La garantie défense et recours.....	60
3.3.1 La garantie assistance : pour le véhicule et pour les passagers.....	60
4. Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile.....	61
4.1 Définition d'une exclusion de garantie en assurance automobile	61
4.2 Les types de l'exclusion de garanties	61
4.2.1 Les exclusions de garanties légales de l'assurance automobile	62
4.2.2 Les exclusions de garanties contractuelles de l'assurance automobile.....	62
Section 04 : La gestion du sinistre automobile	65
1. Du risque au sinistre.....	65
1.1 Notion du risque	65
1.2 La tarification automobile	66
1.2.1 Les critères de la tarification automobile.....	66
1.2.2 La détermination et le calcul de la prime.....	67
Le régime de la déclaration du sinistre	68
1.2 La notion du sinistre	68
1.3 L'acte de déclaration du sinistre.....	68
1.4 Le déroulement du règlement du sinistre	69
2. Les techniques d'indemnisations	71
Conclusion	74

Chapitre III : Analyse de chiffre d'affaire de la branche automobile (cas de la SAA Tizi-Ouzou

Introduction :	75
-----------------------------	-----------

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil (la SAA de TIZI-OUZOU)	76
---	-----------

1- Qui est la compagnie nationale d'assurance (SAA) ?.....	76
---	-----------

1-2-LA SAA AUJOURD’HUI	76
1- 3- Les valeurs de la compagnie nationale d’assurance (SAA)	76
2-L’histoire plus de 50 ans de succès	77
2-La SAA dans son environnement	79
2-1Investissements stratégiques	79
2-2 Notre activité	80
2-3 Les couvertures de SAA	80
3-1 Le directeur de l’agence	83
3-2 Les différents services	83
3-2-1 Le service de production	83
3-2-2 Service sinistre	84
3-2-3 Service comptabilité	84
4 - Les missions de la SAA	85
5- les branches d’assurance de la SAA	86
 Section 2 : Analyse du chiffre d’affaires de la branche automobile au sein de l’agence 2069 de la SAA DE Tizi-Ouzou...	 86
1-Ventilation de la production par garantie en 2019	86
2-Analyse descriptive du chiffre d’affaires de la branche automobile	88
2-1-La différence en matière du chiffre d’affaire entre les Risque obligatoire (RO) et les risques non obligatoire (RNO)	88
2-2 Progression du chiffre d’affaires de l’assurance automobile par produits (Particulier ; Flottes ; Frontière)	89
3-L’importance de l’assurance automobile par rapport aux autres branches d’assurances.....	91

4-La position de l'agence 2069par rapport aux réseaux indirects	93
Section 3 : L'étude faite sur la couverture des sinistres automobiles au sein de "l'agence 2069"	95
1- Etat des sinistres de l'assurance automobile	95
1-1-Analyse des sinistres matériels automobiles de 2015 jusqu'a 2019	95
1-2- Analyse des sinistres corporels automobiles de 2015 jusqu'à 2019	96
2-Analyse du rapport sinistre à primes (S/P) de 2015 à 2019.....	98
3-Le bénéfice de la branche automobile au sein de "l'agence 2069"	99
Conclusion	100
Conclusion générale	101
Bibliographie	103
Liste des tableaux et figures	107
Annexes	
Table des matières	

Résumé

Le pouvoir public a consacré beaucoup d'efforts pour dynamiser l'activité assurantielle algérienne depuis l'indépendance à nos jours. La branche assurance automobile domine largement le marché assurantiel algérien mais elle accuse un retard, alors qu'elle est sensée jouer un rôle encore plus déterminant dans le financement du développement. Dans un contexte concurrentiel comme celui de l'assurance Automobile, les assureurs doivent continuellement améliorer leur segmentation tarifaire afin d'adapter au mieux leurs primes aux risques assurés. Pour exploité amplement le potentiel de l'assurance en Algérie, il est nécessaire de mener une stratégie de réformes approfondies et solides.

Mots clés : Assurance, automobile, risque, prime, garanties, Algérie.

المخلص

خصصت السلطة العامة الكثير من الجهود لتعزيز قطاع التأمين الجزائري منذ الاستقلال وحتى يومنا هذا . يسيطر قطاع التأمين على السيارات بشكل كبير على سوق التأمين الجزائري، لكنه متأخر عن الركب في حين أنه من المفترض أن تلعب دورا أكثر حسما في تمويل التنمية في بيئة تنافسية مثل التأمين على السيارات، يجب على شركات التأمين باستمرار تحسين تجزئة أسعارها من أجل تكييف أقساطها بشكل أفضل مع المخاطر المؤمن عليها . من أجل الاستفادة الكاملة من إمكانات التأمين في الجزائر، من الضروري تنفيذ استراتيجية إصلاح شاملة ومتكاملة.

الكلمات المفتاحية: التأمين، السيارات، المخاطر، قسط التأمين، الضمانات، الجزائر